

# MISCELLANEA



Carlo Fabris

## LA CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES DANS LE CADRE DE LA RÉFORME DE LA CURIE ROMAINE : POSSIBLES PERSPECTIVES, DOMAINE DE COMPÉTENCE ET PRATIQUES ACTUELLES\*

RÉSUMÉ : 1. Aperçu préliminaire. – 2. Une configuration possible du nouveau Dicastère pour l'Évangélisation dans la nouvelle Constitution Apostolique sur la Curie romaine. – 3. Domaines de compétences du Dicastère pour la mission selon la configuration actuelle. – 4. La Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples et la *missio ad gentes* : fonctions et procédures. – 5. La dialectique entre droit universel et droit particulier. – 6. Le « système » des Facultés spéciales. – 7. L'applicabilité du droit pénal dans lesdits « territoire de mission ». – 8. Conclusions.

### 1. *Aperçu préliminaire*

Le Dicastère du Saint-Siège, chargé de superviser l'activité missionnaire au sein de l'Église universelle, a son origine en 1622, lorsque le pape Grégoire XV, par la Bulle *Inscrutabili Divinae Providentiae*, constitue formellement ce qui était alors la Sacrée Congrégation de *Propaganda Fide*. Sous le pontificat d'Urbain VIII (1568-1644), au sein même de ce Dicastère, une Congrégation chargée des questions relatives aux grecs orientaux avait été constituée. Celle-ci deviendra, en 1917, sous le pontificat de Benoît XV, la Congrégation pour l'Église Orientale, devenue par la suite Congrégation pour les Églises Orientales. Il serait très intéressant d'examiner le parcours historique qui a porté à la naissance et au développement de cet important organisme du Saint-Siège chargé de

---

\* Contributo sottoposto a valutazione.

diriger l'activité missionnaire de l'Église catholique et dont les compétences vont être redéfinies. Heureusement, il existe à cet égard une riche bibliographie qui est aisément consultable<sup>1</sup>.

Actuellement, la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples étend sa compétence à 1119 circonscriptions ecclésiastiques réparties sur les quatre continents (Afrique, Amérique, Asie et Océanie), pour un total de 190 Archidiocèses, 793 Diocèses, 77 Vicariats Apostoliques, 38 Préfectures Apostoliques, 5 Administrations Apostoliques, 8 Missions *sui iuris*<sup>2</sup>, 6 Ordi-

---

<sup>1</sup> Il y a, à cet égard, une riche bibliographie qui touche à différents aspects historiques et institutionnels. Une œuvre classique est sans aucun doute : *Sacrae Congregationis de Propaganda Fide memoria rerum*, 5 tt., Rom-Freiburg-Wien, 1971-1976. Sans prétendre d'être exhaustif, nous indiquons ci-après quelques autres contributions : *Compendio di storia della Sacra Congregazione per l'Evangelizzazione dei Popoli* o "De Propaganda Fide" 1622-1972, Roma, 1974 ; *La Sacra Congregazione per l'Evangelizzazione dei popoli nel decennio del decreto "Ad Gentes"*, Roma, 1975 ; V. DE PAOLIS, *La Congregazione per l'Evangelizzazione dei Popoli*, in *La Curia Romana nella Cost. Ap. "Pastor Bonus"*, sous la direction de P.A. BONNET, C. GULLO, Città del Vaticano, 1990, pp. 359-370 ; N. DEL RE, *La Curia Romana. Lineamenti storico-giuridici*, Città del Vaticano, 1998<sup>4</sup>, pp. 146-160 ; V. DE PAOLIS, *Congregazione per l'Evangelizzazione dei Popoli*, in *Commento alla Pastor Bonus e alle norme sussidiarie della Curia Romana*, sous la direction de P.V. PINTO, Città del Vaticano, 2003, pp. 118-124 ; E. SASTRE SANTOS, *La fundación de Propaganda Fide (1622) en el contexto de la guerra de los Treinta años (1618-1648)*, in *Commentarium pro Religiosis et Missionariis*, 83, 2002, pp. 231-261 ; ID., *La circolare ai nunzi comunica la fondazione di Propaganda Fide*, 15 janvier 1622, in *Ius Missionale*, 1, 2007, pp. 151-186 ; M. MARTINELLI, *La "svolta missionaria" e le origini di Propaganda Fide. I precursori*, in *Ius Missionale*, 4, 2010, pp. 91-119.

<sup>2</sup> Au sujet de ces circonscriptions ecclésiastiques, qui jouissent du statut ecclésiologique d'Églises particulières (cf. can. 368 du CIC), nous renvoyons à la note n° 35. À l'exception de l'Administration Apostolique, elles ont toutes en commun le fait d'être des réalités typiques des territoires de missions. Cependant, bien que l'Administration Apostolique (cf. can. 371 § 2) partage avec les Préfectures et les Vicariats Apostoliques la nature de l'Église particulière, elle ne représente pas une typologie de l'Église spécifiquement missionnaire. Il s'agit d'une portion déterminée du Peuple de Dieu qui, pour des raisons spéciales et particulièrement graves, n'est pas érigée à Diocèse et dont la cure pastorale est confiée à un Administrateur Apostolique, qui la gouverne au nom du Souverain Pontife, comme cela se vérifie déjà pour les Préfets et les Vicaires Apostoliques. L'Administrateur Apostolique, à l'image du Préfet et du Vicaire Apostolique, est assimilé à l'Évêque diocésain, à moins que cela

nariats Militaires<sup>3</sup>, 1 Prélature territoriale<sup>4</sup> et 1 Abbaye territoriale<sup>5</sup>.

---

ne résulte différemment pour la nature de la chose ou pour une disposition du droit, selon ce qui est spécifié au can. 381 § 2. Il est à noter que l'Administration Apostolique peut être de caractère temporaire ou permanent (c'est l'Administration Apostolique « stabiliter erecta », mentionnée au can. 368). Dans le contexte actuel, il s'agit, en tous cas, d'Administrations Apostoliques permanentes (« stabiliter erectae »). L'usage de la Curie semble désormais orienté vers le recours à ce type d'Église particulière uniquement en présence de situations politiques particulières (par exemple, en Chine et en Albanie Méridionale), de changements de frontières entre différents Pays ou pour des raisons œcuméniques (par exemple, celle établie en Russie en 1991 et celle créée en Ukraine en 1993, pour les fidèles latins résidant sur le territoire d'une éparchie catholique). Il ne s'agit pas donc de raisons liées au développement pastoral de la communauté ou à des raisons d'organisation, comme pour les Préfectures et Vicariats Apostoliques, mais plutôt à des raisons extérieures, qui impliquent, justement, des relations avec la communauté étatique ou des relations avec d'autres confessions religieuses.

<sup>3</sup> Au sujet de ces circonscriptions ecclésiastiques particulières présentes aussi dans lesdits « territoire de mission », nous vous renvoyons à une précédente contribution : C. FABRIS, *La Congregazione per l'Evangelizzazione dei Popoli e gli Ordinariati Militari nei territori dipendenti*, in *Giubileo della Famiglia Militare e di Polizia. XXX della promulgazione della Costituzione Apostolica Spirituali Militum Curae. Città del Vaticano 29 aprile – 1 maggio 2016*, Atti, Cosenza, 2019, pp. 116-135.

<sup>4</sup> Cf. can. 370. Les Prélatures territoriales (anciennement appelées *nullius in dioceseos*) sont des circonscriptions ecclésiastiques ayant le statut ecclésiologique d'Églises particulières, tout comme les Préfectures apostoliques, les Vicariats Apostoliques et les Administrations Apostoliques établies de manière permanente (cf. can. 368). Le clergé et le peuple d'une Prélature territoriale sur laquelle le Prélat exerce indépendamment sa juridiction, sont séparés de chaque diocèse et constituent un « *Populi Dei portio* » distinct. Le prélat équivalait en droit à l'Évêque diocésain (cf. can. 381 § 2) et reçoit généralement l'ordre épiscopal. La seule Prélature territoriale qui dépend de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples est celle de Bocas del Toro, au Panama.

<sup>5</sup> Selon les dispositions du can. 370, l'Abbaye territoriale est une portion déterminée du Peuple de Dieu, avec le statut ecclésiologique d'Église particulière (cf. can. 368), territorialement délimitée, séparée et indépendante des autres circonscriptions ecclésiastiques. L'Abbé, qui y exerce sa juridiction, est assimilé en droit à l'Évêque diocésain (cf. can. 381 § 2) mais est généralement dépourvu de caractère épiscopal, contrairement au Prélat territorial. La seule Abbaye territoriale dépendante de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples est celle de Tökwon, Tökugen, Corée du Sud.

2. *Une configuration possible du nouveau Dicastère pour l'Évangélisation dans la nouvelle Constitution Apostolique sur la Curie romaine*

La Constitution Apostolique annoncée, provisoirement intitulée *Praedicate evangelium*, avec laquelle le Saint-Père François entend procéder à la réforme de la Curie romaine et, par conséquent, à la révision de la Constitution Apostolique *Pastor Bonus* de son prédécesseur, pourrait être destinée à élargir encore plus les domaines de compétence « thématique » de la Congrégation, en raison d'un principe directeur fondamental de la réforme, qui offre la (possible) clé herméneutique du projet en construction. Celui-ci a été rappelé par le Pape lors de son discours prononcé à la Curie le 21 décembre 2019 à l'occasion de l'échange des vœux de Noël : accorder la priorité à l'évangélisation, présentée comme le « cœur de la réforme », à savoir « la première et plus importante tâche de l'Église », ce qui expliquerait aussi le titre actuellement choisi pour l'*instruenda* nouvelle Constitution Apostolique. Parallèlement à ce principe directeur, le pape François mentionne le dépassement désormais clair de la distinction « entre deux mondes assez définis : un monde chrétien d'un côté et un monde à évangéliser de l'autre »<sup>6</sup>. Cette distinction, entre

---

<sup>6</sup> En fait, la distinction géographique entre les Églises de tradition ancienne qui envoient des missionnaires et les Églises de récente institution qui les reçoivent est maintenant insuffisante pour comprendre la mission universelle de l'Église. Dans l'audience aux participants au Chapitre général des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, du 7 octobre 2016, le Pape François a rappelé que « Aujourd'hui, chaque terre est 'terre de mission', chaque dimension de l'être humain est une terre de mission qui attend l'annonce de l'Évangile » (notre traduction). En ce sens, chaque baptisé, animé par l'Esprit Paraclet, sert la mission selon la spécificité de sa propre vocation. En effet, en vertu du baptême, la mission de proclamer l'Évangile de Jésus-Christ, le Sauveur de l'homme, est confiée à tout le Peuple de Dieu. Par conséquent, « toute Église, même si elle n'est composée que de nouveaux convertis, est missionnaire par sa nature ; elle est évangélisée et évangélisatrice » (*Redemptoris Missio*, 49). Dans la joie de l'annonce, tous sont protagonistes (cf. *Evangelii Gaudium*, 21). Grâce au travail missionnaire de chacun pour sa part, l'Église grandit par l'annonce de l'Évangile et « par attraction » (*Evangelii Gaudium*, 14). Les nouveaux contextes culturels, marqués par la plura-

autres, est celle qui détermine actuellement l'attribution de la compétence de la Congrégation pour l'Évangélisation sur les territoires du dit « droit missionnaire », par rapport à la compétence des autres Dicastères envers les territoires de « droit commun », correspondant essentiellement au « monde chrétien » qui, comme dit le Pape, « n'existe plus ».

Selon cette perspective, l'actuelle Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples pourrait devenir un Dicastère pour l'Évangélisation tout court<sup>7</sup>. En effet, si nous prenons en compte ce que pense le pape François, l'Évangélisation pourrait être destinée à devenir, dans le cadre de la réforme de la Curie romaine, la raison de sa compétence multiple et multiforme, qui, encore aujourd'hui, concerne davantage de dicastères, dans le contexte non seulement de ladite Église missionnaire, mais de l'Église universelle<sup>8</sup>.

Selon cette orientation, la configuration du nouveau Dicastère missionnaire pourrait avoir en son sein deux sections : une première section, pour les questions fondamentales de l'évangélisation dans le monde contemporain, qui relève de la compétence de l'actuel Conseil Pontifical pour la Promotion de la Nouvelle Évangélisation, mais aussi de l'actuel Dicastère pour le Service du Développement Humain Intégral et du Conseil Pontifical pour le Dialogue Interreligieux; une

---

lité religieuse, par les défis migratoires de l'époque, par les guerres et la marginalisation de tant de pauvres, nécessitent de la part de l'Église une conscience missionnaire actualisée afin de rester en permanence dans un état de mission (cf. *Evangelii Gaudium*, 11 et 25). Considérant que l'Évangile n'a pas encore atteint une immense multitude (cf. *Redemptoris missio*, 1), « L'activité missionnaire représente aujourd'hui encore le plus grand des défis pour l'Église » (*Redemptoris Missio*, 40)

<sup>7</sup> Avec la nouvelle Constitution Apostolique, la distinction qui existait jusque-là entre les Congrégations et les Conseils Pontificaux pourrait s'émousser pour passer à l'utilisation de la seule dénomination de Dicastère et afin de les mettre tous sur un pied d'égalité.

<sup>8</sup> Ceci prenant également en compte une orientation qui semble avoir dirigé les travaux d'élaboration de la nouvelle Constitution Apostolique, à savoir : celle de réduire le nombre de Dicastères, de réunir ceux dont la finalité est très similaire ou complémentaire, et de rationaliser leurs fonctions avec l'objectif d'éviter toute redondance dans l'expertise, de rendre le travail plus efficace et de réduire les dépenses.

deuxième section, qui serait destinée à traiter plus particulièrement de la première évangélisation et des nouvelles Églises particulières : fonction couverte actuellement par la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples.

La première section pourrait prendre l'aspect d'un organisme d'étude et de réflexion et être un organisme de promotion. Ainsi, sa fonction pourrait s'étendre sur différents domaines : l'approfondissement des questions fondamentales de l'évangélisation; l'élaboration des plans et des stratégies pour une nouvelle évangélisation; le soutien des Églises particulières dans le processus d'inculturation de l'Évangile; la promotion et le soutien de la piété populaire, par le biais d'une attention particulière aux sanctuaires, en particulier ceux internationaux, en les érigeant, en approuvant leurs statuts et en promouvant une pastorale organique de ces centres qui favorisent l'évangélisation permanente<sup>9</sup>.

En tant qu'organisme de promotion, la première section du Dicastère pour l'évangélisation pourrait se charger de discerner les signes des temps et étudier les conditions socio-économiques et environnementales pour la réalisation du bien commun et pour la promotion de la Création comme « maison commune »<sup>10</sup>. De plus, il pourrait s'occuper de l'approfondissement

---

<sup>9</sup> Comme nous l'avons déjà mentionné, tout cela relève, jusqu'à ce jour, des compétences de l'actuel Conseil Pontifical pour la Nouvelle Évangélisation, établi par le pape Benoît XVI avec le Motu Proprio *Ubicumque et semper*, du 21 septembre 2010. En ce qui concerne la question des Sanctuaires, auparavant de compétence de la Congrégation pour le Clergé, le pape François l'a transféré à ce Conseil Pontifical avec le Motu Proprio *Sanctuarium in Ecclesia*, du 11 février 2017.

<sup>10</sup> D'après ce qui a été mentionné, ces questions représentent, dans une large mesure, l'horizon dans lequel opère le Dicastère pour le Service du Développement Humain Intégral, créé par le pape François avec le Motu Proprio *Humanam progressionem*, du 17 août 2016. Il convient de noter qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, ce nouveau Dicastère a acquis les compétences du Conseil Pontifical pour la Justice et la Paix, du Conseil Pontifical « *Cor unum* », du Conseil Pontifical pour la Pastorale des Migrants et des Personnes en Déplacement et du Conseil Pontifical pour les Services de Santé (pour la pastorale de la santé), qui ont cessé leurs fonctions et ont donc été supprimés. Selon l'article n°4 § 5 du Statut du Dicastère pour le Service du Développement Humain Intégral, approuvé *ad experimentum* par le Pape, une Commission « pour l'écologie » a, entre autres, été créée en son sein. De cette manière



de tout ce qui touche aux différents aspects de l'inculturation, en favorisant la diffusion et la mise en œuvre du Magistère concernant les questions liées à cette dimension de l'évangélisation. Sa fonction pourrait également être celle de promouvoir une éducation et une formation appropriées du personnel ecclésiastique et d'organiser des cours spécifiques pour tous les évêques au début de leur mission et comme accompagnement de leur service. Dans le contexte de la réforme de la Curie Romaine, selon la *mens* du pape François, le domaine de compétence de la première section pourrait aussi s'étendre sur l'ensemble des domaines qui touchent à la catéchèse dans les Églises particulières<sup>11</sup>. En outre, toujours en conformité au projet de la réforme, une autre responsabilité de la première section pourrait être celle d'accompagner et de soutenir aussi les processus capables de promouvoir la conscience et la responsabilité de la vocation missionnaire de chaque membre du Peuple de Dieu, en vertu du baptême reçu.

Enfin, la section pourrait agir comme l'instance promotrice de toutes les initiatives visant à la reconnaissance et à l'affirmation de la liberté religieuse dans la société mondiale pluraliste, encourageant et soutenant la création de lieux de rencontre et de dialogue avec les non-croyants et les membres d'autres religions<sup>12</sup>.

Dans la perspective de réforme de la Curie romaine, la deuxième section pour l'Évangélisation et les nouvelles Églises particulières, pourrait être destinée à assumer les compétences dont est investie actuellement la Congrégation pour

---

re, il y aurait une duplication de compétence avec le Dicastère pour la Nouvelle Évangélisation, également chargé de la promotion de la création « comme maison commune ».

<sup>11</sup> La compétence sur ce domaine, précédemment attribué à la Congrégation pour le Clergé, avait été transféré par le pape Benoît XVI, avec le Motu Proprio *Fides per Doctrinam* du 16 janvier 2013, au Conseil Pontifical pour la Nouvelle Évangélisation.

<sup>12</sup> Cela relève également des compétences de l'actuel Conseil Pontifical pour le Dialogue Interreligieux et du Conseil Pontifical pour le Dialogue avec les Non-Croyants, réunis, ce dernier, par le pape Jean-Paul II, au Conseil Pontifical pour la Culture, avec le Motu Proprio *Inde a Pontificatus* du 25 mars 1993.

l'Évangélisation des Peuples, selon la Constitution Apostolique *Pastor Bonus*, mais en insistant sur certains éléments. Ainsi, par exemple, la Section, selon le principe de subsidiarité, pourrait se charger plus spécifiquement de soutenir les jeunes Églises particulières dans leur travail de première évangélisation et dans leur développement vers la pleine maturité. La deuxième section pourrait être également chargée de promouvoir l'échange d'expériences entre les jeunes Églises particulières et entre celles-ci et les Églises de plus longues dates, ainsi que d'accompagner l'intégration des nouvelles Églises particulières dans la *communio ecclesiarum*, en encourageant la solidarité et le soutien fraternel des autres Églises particulières. Enfin, la deuxième Section pourrait se charger d'organiser et de réaliser des cours de formation initiale et continue pour les évêques dont elle a la charge. Par ailleurs, la deuxième section devrait, naturellement, se charger d'accompagner les nouvelles Églises particulières dans le processus de consolidation pastorale, structurelle et organisationnelle.

En ce qui concerne la coopération missionnaire, également mise en œuvre à travers l'instrument des Œuvres Pontificales en charge de la collecte et de la distribution des fonds<sup>13</sup>, la Seconde Section devrait assumer la charge d'aider à trouver les ressources nécessaires pour soutenir les jeunes Églises particulières et préparer le personnel compétent pour le partenariat avec les autres Églises particulières. En outre, en vue des difficultés et des problèmes qui assez fréquemment surgissent dans les territoires de mission en ce qui concerne la gestion des biens matériels, la deuxième section devrait assumer une autre fonction importante : celle de promouvoir la création d'organes administratifs et d'organes de contrôle de la comptabilité, de l'utilisation des ressources et de la qualité des inves-

---

<sup>13</sup> Concernant l'identité, les attributions et les domaines de compétence des quatre Œuvres Pontificales Missionnaires, l'Œuvre Pontificale de la Propagation de la Foi, l'Œuvre Pontificale de Saint Pierre Apôtre, l'Œuvre Pontificale de la Sainte-Enfance ou Enfance missionnaire et l'Union Missionnaire, voir note n.27.

tissements<sup>14</sup>. Enfin, nous ne devrions pas omettre de donner du relief à la fonction et au rôle du Secrétaire adjoint du Dicastère qui, en tant que Président des Œuvres Pontificales Missionnaires, supervise la gestion des subventions économiques à la coopération missionnaire et leur répartition équitable.

### 3. *Domaines de compétence du Dicastère pour la mission selon la configuration actuelle*

En attendant la promulgation du document pontifical, dans lequel par ailleurs – comme nous l'avons vu – la compétence de l'actuel Dicastère pour la mission à l'égard des territoires de première évangélisation ne semble pas destinée à disparaître, cette étude se propose d'examiner le régime juridique en vigueur, représenté par la Constitution Apostolique *Pastor Bonus* du 28 juin 1988, qui a mis en œuvre le plan de réforme de la Curie romaine voulu par le Pape Jean-Paul II. Après avoir présenté dans l'article n°85, le but fondamental et la raison d'être du Dicastère pour la mission<sup>15</sup>, rappelant et synthétisant ce qu'affirmaient les documents précédents<sup>16</sup>, la Constitution Apostolique se préoccupe d'en indiquer les compétences *ratione materiae* et *ratione personarum*<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> Ceci, naturellement, compte tenu de la nécessité non seulement d'assurer l'efficacité administrative mais surtout la transparence financière, d'où aussi l'obligation de rendre compte au Secrétariat pour l'Économie qui constitue une garantie supplémentaire.

<sup>15</sup> C'est-à-dire *dirigere et coordinare ubique terrarum ipsum opus gentium evangelizationis et cooperationem missionariam*. De cette manière, le Dicastère assiste le Pape dans le service de la *missio ad gentes*, tout en entretenant la communion intime entre l'Église universelle et les Églises particulières (cf. AG, 19) ; il soutient et accompagne les communautés locales, les pasteurs et les fidèles dans la proclamation de l'Évangile et la construction du Royaume de Dieu; promeut l'animation missionnaire et la coopération entre les Églises et leur communion effective des biens.

<sup>16</sup> Les références ici sont au can. 252 du Code de Droit Canonique de 1917, le n°29 du Décret conciliaire sur l'activité missionnaire de l'Église, *Ad Gentes*, du 7 décembre 1965 et le n°82 de la Constitution *Regimini Ecclesiae Universae* du pape Paul VI.

<sup>17</sup> Quant à la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples, elle est traitée par les articles n°s 85-92 de la Constitution Apostolique. Pour une vue

Ainsi, l'article n°88 mentionne les différentes catégories de personnes qui, vivant et œuvrant en terres de mission, sont sujets à la Congrégation: les missionnaires, sachant que le Dicastère est compétent en ce qui concerne leur juste distribution ; les catéchistes (qui ont une importance capitale dans l'évangélisation des territoires de mission et exercent souvent cet office à temps plein) ; et le clergé séculier, dont ce même Dicastère est compétent pour la formation, *salva competentia Congregationis de Seminariis atque Studiorum Institutis, ad generalem studiorum rationem necnon ad Universitates ceteraque studiorum superiorum Instituta quod attinet*<sup>18</sup>.

L'article n°90 s'attarde quant à lui sur la description de l'espace et des limites d'intervention de la Congrégation en ce qui concerne les Instituts de Vie consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique, dont l'activité est en grande partie indispensable en vue de la réalisation de la *missio ad gentes*<sup>19</sup>. Sont

---

d'ensemble des attributions et compétences du Dicastère pour la mission selon le document pontifical, cf. I. DIAS, *La Congregazione per l'Evangelizzazione dei Popoli. Origini, competenze e prospettive*, in *Ephemerides Iuris Canonici*, 50, 2010, 1, pp. 57-62 ; S. ROSSANO, *La costituzione apostolica Pastor bonus. Evoluzione storico-giuridica e prospettive future*, Ariccia, 2014, pp. 155-158. Nous conseillons également de prendre vision de notre contribution intitulée *Kongregation für die Evangelisierung der Völker - Katholisch* : LKRR, Bd. 2, pp. 1013-1015. Pour un commentaire détaillé, voir V. DE PAOLIS, *La Congregazione per l'Evangelizzazione dei Popoli*, cit., pp. 370-378 ; Id., *Congregazione per l'Evangelizzazione dei Popoli*, cit., pp. 126-132 ; J.I. ARRIETA, *Congregazione per l'Evangelizzazione dei popoli*, in *Codice di Diritto Canonico e leggi complementari commentato*, a cura di J.I. ARRIETA, Roma, 2018<sup>6</sup>, pp. 1225-1227.

<sup>18</sup> Ainsi, il appartient, en effet, à la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples de nommer les Recteurs des séminaires interdiocésains et nationaux, sur présentation de trois candidats par les évêques concernés, à travers la Nonciature Apostolique. Il convient de noter ici que, par le Motu Proprio de Benoît XVI *Ministrorum Institutio*, du 16 janvier 2013, sauf en ce qui concerne les matières relatives à la formation intellectuelle et à la *ratio studiorum* des candidats aux Ordres, qui demeure prérogative de la Congrégation pour l'Éducation Catholique, la compétence concernant les séminaires dans ce qu'il est convenu d'appeler les territoires de droit commun (ceux dans lesquels l'Église est suffisamment structurée), est passée à la Congrégation pour le Clergé, tandis que pour les territoires de « droit missionnaire », elle demeure confiée à la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples.

<sup>19</sup> Quant à la présence et à la contribution des Instituts de Vie Consacrée et des Sociétés de Vie Apostolique dans les territoires de mission et aux ques-

ainsi assujettis au Dicastère les membres des Instituts de Vie consacrée – Ordres et Congrégations religieuses masculines et féminines, ainsi que les Instituts séculiers – et ceux des Sociétés de Vie Apostolique<sup>20</sup> érigées dans les territoires de mission ou y œuvrant, mais seulement en ce qui les concerne en tant que missionnaires, tant au niveau individuel que communautaire, alors que les membres des Sociétés de Vie Apostolique<sup>21</sup> de droit pontifical, constituées pour les missions (*pro missionibus erectae*) et qui sont actuellement au nombre de 18<sup>22</sup>, dépendent entièrement de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples.

---

tions juridiques relatives, nous vous invitons à consulter les articles suivants : C. FABRIS, *L'impegno della Congregazione per l'Evangelizzazione dei Popoli per la promozione e la tutela della vita consacrata nei territori di missione*, in *Sequela Christi*, 2017, 1, pp. 164-186 ; Id., *La Congregazione per l'Evangelizzazione dei Popoli e la vita consacrata nei territori di missione*, in *Ius Missionale*, 11, 2017, pp. 47-65 ; Id., *La presenza e l'attività missionaria degli Istituti di Vita Consacrata e delle Società di Vita Apostolica nel quadro delle competenze della Congregazione per l'Evangelizzazione dei Popoli*, in *Ephemerides Iuris Canonici*, 58, 2018, pp. 393-412.

<sup>20</sup> Celles-ci, comme on le sait, bien qu'elles ont des caractéristiques particulières, sont assimilées aux Instituts de Vie Consacrée (cf. can. 731 § 1).

<sup>21</sup> Il s'agit de celles qui étaient précédemment connues comme « Sociétés de vie commune sans vœux » (cf. canons 673-681 du Code de Droit Canonique de 1917).

<sup>22</sup> Ces sociétés *pro missionibus erectae*, dépendantes de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples, sont : l'Institut de Notre Dame de Guadalupe pour les Missions Étrangères, basé à Tlalpan, Mexique (Société Missionnaire Mexicaine) (MG) ; l'Institut pour les Missions Étrangères de Yarumal, basé à Medellín, en Colombie (Société missionnaire colombienne) (M.X.Y.) ; l'Institut Espagnol de Saint François Xavier pour les Missions Étrangères, basé à Madrid (Société missionnaire espagnole) (I.E.M.E.) ; Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) (M.Afr.), l'Institut Pontifical des Missions Étrangères (P.I.M.E.), la Société des Missions Africaines (S.M.A.), la Société des Missions Étrangères de Bethléem en Suisse, dont le siège est à Immensee (S.M.B.), la Société Missionnaire de Saint Colomban (S.S.C.M.E.), basée à Kowloon, Hong Kong Sar ; la Société de St. Patrick pour les Missions Étrangères, basée à Wicklow, Irlande (S.P.S.) ; la Société Missionnaire de Saint Joseph de Mill Hill (M.H.M.), basée en Grande-Bretagne ; la Société pour les Missions Étrangères de Paris (M.E.P.) ; la Société pour les Missions Étrangères des États-Unis d'Amérique (de Maryknoll) (M.M.) (The Foreign Mission Society of America) ; la Société pour les missions étrangères de la province de Québec (P.M.E.), basée à Laval, au Canada ; la Société pour les missions ét-

La présence et l'activité des Instituts (Ordres, Congrégations, etc.) dans les territoires de mission ont toujours fait l'objet d'une grande attention de la part du Saint-Siège et, plus particulièrement, de la part de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples, pour deux raisons : parce que l'insertion de tels instituts dans ces territoires a souvent posé quelques difficultés ; mais aussi parce qu'il y a toujours eu le souci de sauvegarder et de protéger leur identité spécifique<sup>23</sup>.

L'article n°90 se réfère à la compétence du Dicastère pour la mission sur un domaine particulier qui touche à la présence de personnes consacrées dans les territoires dépendants : c'est ce que le Code de Droit Canonique lui-même et la Constitution *Pastor Bonus* indiquent comme apostolat des Instituts<sup>24</sup>. Il s'agit donc d'un apostolat qui est spécifié et caractérisé comme missionnaire, où l'adjectif « missionnaire » a une connotation non seulement juridique, mais aussi territoriale, car il ne s'agit pas de l'apostolat générique mis en œuvre par un Institut ou par une Société, mais de celui réalisé au sein des circonscriptions ecclésiastiques soumises à la juridiction de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples<sup>25</sup>.

---

rangères de Scarboro (S.F.M.), Canada ; la Société Portugaise pour les Missions (Missionários da Boa Nova) (S.M.B.N.). À ces sociétés missionnaires, il faut y ajouter trois autres approuvées plus récemment. Je me réfère en particulier à la Société des Prêtres de Saint-Jacques (S.P.S.J.), basée à Landivisi-au (France), fondée en 1953, mais approuvée le 6 juin 1997 ; la Société Missionnaire des Philippines (M.S.P.), et enfin, *Société de Saint François Xavier* pour les Missions étrangères (Société du Pilar) (S.F.X.), basée à Bardez, Goa (Inde), fondée en 1887, mais approuvée le 30 septembre 2010. En ce qui concerne les autres Sociétés de Vie Apostolique, c'est-à-dire celles non érigées pour les missions, le § 2 de l'article n°90 est muet, signifiant par là qu'ils ne sont pas soumis à la compétence du Dicastère pour la mission, mais à celle du Dicastère pour la Vie Consacrée, à l'instar de ce qui se passe pour les Instituts de Vie Consacrée de droit pontifical.

<sup>23</sup> Cf. V. DE PAOLIS, *Congregazione per l'Evangelizzazione dei Popoli*, cit., p. 130 ; I. DIAS, *La Congregazione per l'Evangelizzazione dei Popoli. Origini, competenze, prospettive*, cit., p. 60.

<sup>24</sup> Cf. canons 673-683 du CIC ; Constitution Apostolique *Pastor Bonus*, 108, § 1.

<sup>25</sup> Il convient de noter ici que la référence à l'article 21 §, qui prescrit la coopération entre les Dicastères en matière de compétence partagée, tient compte du fait objectif que la plupart des missionnaires sont religieux et que

4. *La Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples et la missio ad gentes : fonctions et procédures*

Si les articles n<sup>os</sup>88 et 90 concernent la compétence du Dicastère *ratione personarum*, l'article n<sup>o</sup>89, quant à lui, se charge de fixer différentes attributions importantes *ratione materiae* (qui constituent une bonne partie de l'activité quotidienne de cet organisme du Saint-Siège), après avoir rappelé qu'au sens strict, seuls les territoires de mission sont assujettis à la Congrégation, c'est-à-dire ceux dans lesquels la pleine maturité structurelle et en matière de foi n'a pas encore été acquise<sup>26</sup>, ce qui comporte la nécessité d'avoir recours à des aides extérieures, en ce qui concerne les ressources humaines (le personnel etc.) et économiques (qui constituent l'un des motifs de l'existence, au sein du Dicastère, des Œuvres pontificales missionnaires<sup>27</sup>).

---

les cas de compétence cumulative sont fréquents. Cela a conduit, entre autres, à la création d'une Commission Interdisciplinaire composée des supérieurs des deux Dicastères intéressés. La publication de l'institution de la Commission a été faite dans l'*Osservatore Romano* du 21 mars 1989 (cf. p. 1). La Commission est composée des Cardinaux Préfets, des Secrétaires et des Sous-Secrétaires des deux Dicastères. Voir l'*Annuaire Pontifical* 2021, p. 1161-1162, où, cependant, le nom du Secrétaire de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples, S.E. Mgr Protase Rugambwa n'apparaît pas. Dans le respect des particularités de chacun des deux Organismes du Saint-Siège et compte tenu des besoins spécifiques de l'Église dans les territoires de mission, une procédure a été établie, d'un commun accord, pour suivre les questions d'intérêt convergent (cf. *Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples*, Prot. N. 5269/04, du 11 novembre 2004).

<sup>26</sup> Ce domaine de compétence circonscrit et limité du Dicastère, identifié selon un critère territorial, avec la nouvelle Constitution Apostolique, pourrait être destiné à s'étendre, s'il venait à être considéré comme un critère qualifiant pour déterminer la compétence non seulement le territoire, mais aussi la matière, c'est-à-dire l'évangélisation *ubique terrarum*.

<sup>27</sup> Il s'agit de l'Œuvre Pontificale de la Propagation de la Foi, de l'Œuvre Pontificale de Saint Pierre Apôtre, l'Œuvre Pontificale de la Sainte-Enfance ou Enfance missionnaire et l'Union Missionnaire. L'Œuvre de Propagation de la Foi, fondée à Lyon par Pauline Jaricot en 1822 et actuellement présente dans presque tous les pays catholiques, se charge de recueillir le denier partout dans le monde, en faveur des missions. C'est l'Œuvre elle-même qui pourvoit à la distribution des dons recueillis selon les directives de la Congrégation, où elle a son siège depuis 1922. Cf. J. NICKY, *The Society for the Propaga-*

Parmi les fonctions attribuées à la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples dans les territoires qui en dépendent, l'article n°89 de la *Pastor Bonus* mentionne les suivantes :

---

*tion of the Faith ; its foundation, organization and success* (1822-1922), Washington, 1922. Pour ce qui est de la fondatrice de l'Œuvre, cf. M. MELISI-FANTI, *Paolina Jaricot*, Roma, 1937 ; J. SERVEL, M. CRISTIANI, *Marie Pauline Jaricot*, Paris, 1961 ; G. NAIDENOFF, *Pauline Jaricot, Heroic Lay Missionary*, Dublin, 1988 ; C. GIACOVELLI, *La donna delle due lampade. Biografia di Paolina Maria Jaricot*, Roma, 1999. Afin de sensibiliser les fidèles autour des différents aspects de la mission, cette Œuvre Pontificale a donné naissance à l'Agence Internationale *Fides* le 5 juin 1927 qui a pour mission de recueillir, vérifier et transmettre aux médias, notamment ceux catholiques, l'actualité de toutes les missions catholiques. Cela est réalisé à travers un réseau dense de correspondants locaux et régionaux, présent dans toutes les parties du monde. L'Œuvre Pontificale de Saint Pierre Apôtre, fondée par Jeanne et Stéphanie Bigard à Caen, France, en 1889, et transférée à Rome auprès de la Congrégation « de Propaganda » en 1929, recueille également des dons destinés, cependant, à la formation du clergé indigène, notamment pour ériger et équiper les séminaires nécessaires dans les territoires de mission. Cf. L. GUIZARD, *L'Œuvre pontificale de St. Pierre apôtre*, Paris, 1945. Sulla figura di Jeanne Bigard, P. LESOURD, *L'holocauste de Jeanne Bigard 1859-1934, fondatrice de l'œuvre pontificale Saint. Pierre Apôtre*, Paris, 1938 ; M. DU TEMPIE, *Le sacrifice de Jeanne Bigard fondatrice de l'oeuvre de Saint-Pierre Apôtre pour les séminaires indigènes*, Paris, 1934 ; I. GHORDANI, *Giovanna Bigard, fondatrice dell'Opera di S. Pietro Apostolo per il clero indigeno*, Alba, 1939 ; F. CASADEI, *Tutta una vita per le giovani chiese*, Roma, 1975 ; G. LUCARELLI, *Jeanne Bigard*, Roma, 1990. L'Œuvre de la Sainte-Enfance ou Enfance Missionnaire, fondée en 1843 par l'évêque de Nancy, Charles de Forbin-Janson, qui a siège toujours à Paris et, selon l'idée du fondateur, devait être un mouvement d'enfants chrétiens engagés dans l'aide aux enfants « païens » : les sauver, les baptiser et les éduquer de manière chrétienne était l'engagement d'une charité apostolique et solidaire. Cf. LESOURD, *Histoire générale de l'Œuvre pontificale de la S. Enfance depuis un siècle*, Paris, 1947. Une approche approfondie de la réalité globale des Œuvres Pontificales Missionnaires se trouve dans V. MOSCA, *Le Pontificie Opere Missionarie. Storia-Legislazione-Prassi*, Roma, 2012. Toujours à ce sujet, on peut voir aussi G. ZAMPETTI, *Le Pontificie Opere Missionarie*, in *Sacrae Congregationis de Propaganda Fide memoria rerum*, III/2, cit., pp. 413-449, avec une riche bibliographie. Cf. anche M. BIANCHI, *Pontificie opere missionarie*, in *Dizionario di Missiologia*, Bologna, 1993, pp. 403-408.



- L'octroi d'un mandat pour l'évangélisation à des instituts religieux, à des sociétés de vie apostolique idoines ou à d'autres Églises particulières<sup>28</sup>.
- L'érection de nouvelles circonscriptions ecclésiastiques et la modification de leurs limites territoriales.
- La provision des Églises particulières (nomination des Ordinaires locaux, Évêques, Vicaires et Préfets Apostoliques, etc.).
- L'ensemble des autres fonctions que la Congrégation pour les Évêques exerce sur ses propres territoires (dits de droit commun)<sup>29</sup>. Ceci indique que la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples a, sur les territoires de mission, la même compétence que la Congrégation pour les Évêques sur les territoires de droit commun<sup>30</sup>.

---

<sup>28</sup> Ce qu'il est convenu d'appeler la *Commissio*, à laquelle se réfère AG 32, et dont l'organisation comporte des droits et des devoirs missionnaires vis-à-vis du territoire lui-même, droits et devoir qui complètent le *ius commissio-nis*. Voir ce qui est dit à ce sujet plus loin.

<sup>29</sup> Cf. articles 75-82 de la *Pastor Bonus*. Il convient de noter ici que les territoires dans lesquels l'Église est suffisamment structurée sont, en fait, appelés territoires de « droit commun » (*iuris communis*), pour les distinguer des territoires qui dépendent de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples, qui sont appelés territoires de « droit missionnaire » (*iuris missionalis*). Cette distinction, utilisée jusqu'à présent, paraissait d'autant plus nécessaire au niveau opérationnel, compte tenu du fait que la situation particulière des territoires de mission requiert souvent des règles particulières, pour faire face à des situations et des problèmes inexistantes dans les territoires où l'Église est bien enracinée. Il s'agit cependant d'une distinction destinée, au moins en partie, à être dépassée, compte tenu de la situation actuelle.

<sup>30</sup> En plus des compétences spécifiques, explicitement mentionnées dans l'art. 89, ils en existent d'autres pour lesquels le même article renvoie simplement par analogie avec les compétences que la Congrégation pour les Évêques a pour les territoires de droit commun. D'autres encore sont également mentionnés à l'art. 75. Ce dernier, se référant aux questions relatives à la création et à la provision des Églises, ainsi qu'à l'exercice de la fonction épiscopale dans l'Église latine, conclut « sans préjudice de la compétence de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples » pour les territoires qui en dépendent. A propos de ce Dicastère, il faut se souvenir qu'il a toujours eu des compétences spécifiques, depuis son origine, car, sans elles, il n'aurait pu ni ne pourrait remplir sa fonction de présider à l'activité missionnaire de l'Église. Ces compétences sont mentionnées dans le can. 252 du CIC 1917 et dans la Constitution Apostolique *Regimini Ecclesiae Universae*. Le CIC 1917 incluait certainement ces compétences et de façon encore plus étendue dans

Ici nous traiterons seulement les trois premières fonctions, à partir de la *commissio*. C'est à cette institution que se réfère, en effet, le n°32 du Décret sur l'activité missionnaire de l'Église du Concile Vatican II, *Ad Gentes*<sup>31</sup>.

---

le can. 252 où le § 1 rappelle que la Congrégation est à la tête des missions afin de prêcher l'Évangile et d'enseigner la doctrine catholique ; elle établit et déplace les ministres sacrés selon les besoins, et elle a la faculté de traiter, de décider et exécuter tout ce qui est nécessaire et opportun à cet égard. D'autre part, la *Regimini Ecclesiae Universae*, dans l'article n°82, dit que la Congrégation « a juridiction sur les choses qui concernent toutes les missions instituées pour répandre partout le Royaume du Christ, et donc sur la constitution et le changement des ministres nécessaires et des circonscriptions ecclésiastiques ». Le renvoi, ensuite, à l'analogie avec la Congrégation pour les Évêques, inclut certainement d'autres compétences spécifiées à la fois dans le CIC et dans la *Regimini Ecclesiae Universae*. Considérons, par exemple, la célébration des Conciles et leur *recognitio* (cf. can. 252 § 2), ou la célébration des Synodes, Conciles et assemblées ou Conférences épiscopales. Dans ces domaines, comme souligne l'article n°84 de la Constitution du pape Paul VI, la Congrégation « passe en revue, selon les prescriptions de la loi, ce qui est établi et décrété par elles ; elle convoque des visites à une époque préétablie pour avoir une connaissance plus approfondie des besoins des régions et des problèmes les plus graves ». Il n'est guère nécessaire de noter que la *Pastor Bonus* est le premier document qui renvoie, de manière générale, à la Congrégation pour les Évêques. Ce renvoi n'est pas présent ni dans le Code ni dans *Regimini Ecclesiae Universae*. Cela indique que la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples a la même compétence dans les territoires de mission que la Congrégation pour les Évêques dans les territoires de droit commun. De cette manière, bien qu'indirectement, on a voulu indiquer que les compétences *ratione materiae* et *ratione personarum* des autres Dicastères, même dans les territoires de mission, doivent être respectées.

<sup>31</sup> « Quand un territoire a été confié à un institut, le supérieur ecclésiastique et l'institut auront à cœur de tout mettre en œuvre pour ce but : que la nouvelle communauté chrétienne grandisse et devienne une Église locale qui, en temps opportun, sera gouvernée par son propre pasteur avec son clergé ». Comme la définit Arrieta, la *commissio* est une sorte d'acte de négociation conclu entre le Siège Apostolique et l'Institut Religieux ou la Société de Vie Apostolique (ou l'Église particulière) qui assume l'engagement d'évangéliser et de guider ecclésiastiquement la communauté en question (cf. J.I. ARRIETA, *Diritto dell'organizzazione ecclesiastica*, Milano, 1997, p. 356). Elle est donc mise en œuvre à travers un accord entre le Saint-Siège et les réalités ecclésiastiques précitées (cf. J. MIRAS, J. CANOSA, E. BAURA, *Compendio di diritto amministrativo canonico*, Roma, 2007, pp. 134-135). Pour une analyse exhaustive et détaillée du système de la *commissio*, en plus des auteurs susmentionnés, voir aussi J. GARCÍA MARTÍN, *L'azione missionaria della Chiesa nella legislazione canonica*, Roma, 1993, pp. 260-282 ; Id., *L'azione missionaria nel Co-*

Le système de la *commissio* est appliqué par la Congrè-

*dex Iuris Canonici*, Roma, 2005, pp. 257-279. Cf. aussi A.G. URRU, *La funzione di insegnare della Chiesa nella legislazione attuale*, Roma, 2001, pp. 119-122 ; J. KOONAMPARAMPIL, *La prassi amministrativa della Congregazione per l'Evangelizzazione dei Popoli come fonte di diritto particolare*, in *Ius Missionale*, 1, 2007, pp. 230-231. Voir aussi P. VALDRINI, *Comunità, persone, governo. Lezioni sui libri I e II del CIC 1983*, Città del Vaticano, 2013, pp. 39-40, où l'auteur, pour décrire le « mécanisme » de la *commissio*, a jugé approprié de souligner qu'à travers elle, « une institution religieuse ou une église particulière reçoivent (du Siège apostolique, n.d.r) la tâche d'évangélisation et de gouvernement ecclésiastique de cette communauté particulière. Dans ce cas, la communauté confiée à l'institut ou à l'église particulière n'est pas érigée : c'est seulement l'office ecclésiastique à la tête d'un territoire qui est érigé. Les devoirs et les droits de ce dernier sont définis dans un accord stipulé avec le Siège Apostolique » (notre traduction). García Martín fait également référence au système juridique (ou institut) du mandat, rappelant comment, dans les schémas préparatoires du décret *Ad gentes*, on penchait vers l'abolition du système de la *commissio*, dans les circonscriptions ecclésiastiques missionnaires élevées au rang de diocèse, un objectif qui plus tard a été atteint. Comme le déclare l'Instruction *Relationes in territoris* de l'ancienne Sacrée Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples ou de *Propaganda Fide* : « Le système juridique de la *commissio* est abrogé pour les diocèses des territoires de mission. Cependant, il continue d'avoir force dans les circonscriptions ecclésiastiques qui ne sont pas encore érigées en de vrais diocèses » (SACRA CONGREGATIO PRO GENTIUM EVANGELIZATIONE SEU DE PROPAGANDA FIDE, *Instr. Relationes in territoriis, de quibusdam principibus atque normis circa relationes in territoriis Missionum inter Ordinarios locorum et Instituta Missionaria*, 1, in AAS, 61, 1969, p. 283). Le Vatican II avait en effet examiné le problème issu lors du passage du régime vicarial (Préfecture apostolique et Vicariat apostolique) au régime ordinaire propre à un diocèse, et avec lequel le but de la commission est atteint, à savoir la fin de la tutelle et la naissance d'une nouvelle situation pour l'Institut de la vie consacrée ou la Société de la vie apostolique qui a pris en charge la circonscription ecclésiastique. Étant donné que le diocèse, en tant que tel, est confié à l'évêque comme son propre pasteur, il ne peut pas continuer à dépendre, en même temps, également de l'Institut ou de la Société. Ils ne jouent donc plus un rôle primordial et passent à la condition plus modeste mais non moins importante de collaborateurs. Une fois la phase de la *commissio* terminée, en principe, l'Institut ou la Société est libre de quitter ou de poursuivre l'œuvre apostolique dans le diocèse nouvellement érigé. Dans ce cas, une nouvelle relation est établie avec l'évêque, officialisée par un accord spécial. Ainsi, le « mandat » se caractérise comme une collaboration spéciale des Instituts de Vie Consacrée ou Sociétés de Vie Apostolique avec les évêques des diocèses des territoires de mission. L'Instruction *Relationes in territoris* susmentionnée met en évidence une caractéristique pertinente qui distingue ce système juridique par rapport à celui de la *commissio* : c'est maintenant l'évêque diocésain et non le Saint-Siège qui est chargé de la tutelle. Cf. J. GARCÍA MARTÍN, *L'azione missionaria nel Codex Iuris Canonici*,

gation pour l'Évangélisation des Peuples aux seules Églises particulières non constituées en Diocèses, c'est-à-dire là où il n'existe pas de hiérarchie ordinaire et où persiste donc l'état de mission (par exemple : Missions *sui iuris*, Préfectures Apostoliques, Vicariats Apostoliques<sup>32</sup>). Il comporte des devoirs et des droits pour ceux qui en prennent soin : la disponibilité de personnel missionnaire digne et préparé en vue de la charge, les moyens permettant de pourvoir aux besoins de la mission et à l'entretien des missionnaires, la construction et le main-

---

cit., pp. 280-284. Comme il est écrit au n. 13 b de *Relationes in territoriis*, qui se réfère à *Ad Gentes*, 30, « L'exercice de l'autorité de l'évêque dans les diocèses de mission doit être tel que l'évêque, en tant que chef et centre unitaire de l'apostolat diocésain, puisse promouvoir, diriger et coordonner l'activité missionnaire, de telle manière, cependant, que l'initiative de ceux qui participent aux travaux et tout d'abord celles des instituts collaborateurs soit sauvegardée et encouragée dans sa spontanéité » (notre traduction) (*Sacra Congregation Pro Gentium Evangelizatione Seu de Propaganda Fide, Instr. Relationes in territoriis, de quibusdam principiiis atque normis circa relationes in territoriis Missionum inter Ordinarios locorum et Instituta Missionalia*, 13 b, cit., p. 285). Concernant les attributions spécifiques de l'évêque diocésain dans les territoires de mission, voir le can. 790 § 1, 1-2, où il est fait spécifiquement mention qu'il incombe à l'évêque « de veiller à ce que des accords appropriés soient conclus avec les Modérateurs des Instituts, qui se consacrent à l'œuvre missionnaire, et que les rapports avec ceux-ci profitent à la mission ». Pour un commentaire sur le canon, cf. J. GARCÍA MARTÍN, *L'azione missionaria nel Codex Iuris Canonici*, cit., pp. 312-324, mais aussi A.G. URRU, *La funzione di insegnare della Chiesa nella legislazione attuale*, cit., pp. 118-119 et D. SALACHAS, *Il magistero e l'evangelizzazione dei popoli nei Codici latino ed orientale*, Bologna, 2001, pp. 148-153, où l'auteur fait également référence aux systèmes susmentionnés de la *commissio* et du mandat. J.Y. ATTILA, *L'azione missionaria della Chiesa ieri e oggi*, Venezia, 2015, pp. 140-150, qui mentionne également les deux systèmes de tutelle des circonscriptions ecclésiastiques de la première évangélisation. Pour une description de ces systèmes, voir également S. RECCHI, *Sub can. 786*, in *Codice di Diritto Canonico commentato*, sous la direction de REDAZIONE DI QUADERNI DI DIRITTO ECCLESIALE, Milano, 2017<sup>4</sup>, pp. 670-671. Au-delà de tout cela, nous devons cependant souligner qu'au cours des différentes années de travail à la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples, nous n'avons jamais rencontré d'application du système du mandat, qui semble donc rester plutôt une possibilité théorique, alors que nous avons souvent pu examiner différents types de conventions entre évêques des territoires de mission et instituts missionnaires en vue d'une collaboration pastorale dans divers domaines et à différents niveaux.

<sup>32</sup> Pour la notion de Mission *sui iuris*, de Préfecture Apostolique et de Vicariat Apostolique, voir la note n. 35.

tien des différentes structures<sup>33</sup>. Parmi les droits de l'Institut religieux, de la Société de Vie Apostolique ou de l'Église particulière qui se voit attribuer le *ius commissionis*, se trouve celui de proposer les missionnaires à envoyer sur le territoire de nouvelle évangélisation, ainsi que les candidats à la nomination au rôle de supérieur de la mission et la participation active à la planification de l'œuvre missionnaire, toujours sous l'autorité et la direction du supérieur de la mission, nommé par le Siège Apostolique<sup>34</sup>.

En ce qui concerne l'érection de nouvelles circonscriptions ecclésiastiques, il faut dire qu'une communauté de fidèles –

---

<sup>33</sup> Quant aux missionnaires, ils doivent recevoir une préparation spécifique, qui comprend l'étude de l'histoire du territoire, de la culture, de la mentalité, de la langue, des populations auxquelles ils sont destinés, ce qui représente une condition essentielle pour une œuvre missionnaire incisive. En plus de cela, il doit y avoir également les moyens nécessaires, tels que les bâtiments, les véhicules pour les déplacements et les transports de fournitures, les aides didactiques et pédagogiques, l'assistance sanitaire, etc. C'est à l'entité chargée de la *commissio* d'assurer tout cela.

<sup>34</sup> Il semble approprié de préciser ici que par « Supérieur » de la mission, nous entendons le Pasteur principal de la mission, à savoir le Supérieur de la *Missio sui iuris* ou le Préfet Apostolique ou encore le Vicaire Apostolique en terre de mission. Il est, avec son conseil, responsable de la pleine gouvernance de la mission, à savoir : d'établir des centres de mission, des écoles, des orphelinats, des centres de santé (dispensaires, hôpitaux, etc.), des églises, des centres pastoraux, etc. Il lui appartient également de décider des modalités de prise en charge du catéchuménat et de la préparation des catéchistes. Il est également responsable de l'administration et de l'utilisation des biens économiques destinés à la mission. Tous les missionnaires qui travaillent pour la mission lui sont soumis, qu'ils soient prêtres ou laïcs. Cf. E. TEJERO, *Sub can. 786*, in *Codice di Diritto Canonico e leggi complementari commentato*, cit., p. 541. Comme un évêque d'un diocèse missionnaire non soumis au régime de la *commissio*, malgré les droits et devoirs inhérents à celle-ci, il maintient sans préjudice le droit d'inviter d'autres missionnaires, qu'ils appartiennent à un autre Institut ou Société, ou qu'ils soient des missionnaires *fidei donum*, s'il le juge approprié ou nécessaire. De même, il a le droit d'inviter d'autres Instituts ou Sociétés, dans leur ensemble, à offrir leur contribution afin de mener à bien des activités pastorales et missionnaires sur le territoire qui est de sa juridiction. Il peut signer des accords de collaboration avec ces Instituts ou Sociétés, parce qu'il lui appartient de promouvoir, guider et coordonner les initiatives et les œuvres qui tendent vers l'action missionnaire. Cf. J. KOONAMPARAMPIL, *La prassi amministrativa della Congregazione per l'Evangelizzazione dei Popoli come fonte di diritto particolare*, cit., p. 231.

du moment de la première évangélisation jusqu'à l'érection en Diocèse doté de son propre Pasteur – traverse différentes étapes de développement et de croissance. Le processus commence souvent au travers de la présence d'une structure embryonnaire telle qu'une *missio sui iuris*, suivie par la constitution d'une Préfecture Apostolique puis d'un Vicariat Apostolique pour parvenir, enfin, lorsque la communauté ecclésiale a atteint un certain développement en termes d'organisation et de structures, à l'érection d'un Diocèse<sup>35</sup>. Il faut remarquer

---

<sup>35</sup> Comme on le sait, les Préfectures et les Vicariats Apostoliques sont des circonscriptions missionnaires ecclésiastiques dont la notion est traitée par le can. 371 § 1. En fait, les *peculiarioria adiuncta* qui en justifient la création prennent généralement la forme à partir de l'impossibilité d'organiser pleinement la hiérarchie ecclésiastique. Les Préfectures Apostoliques diffèrent des Vicariats Apostoliques en ce qu'elles représentent les premières étapes de l'établissement de la hiérarchie ecclésiastique dans un territoire donné, tandis que les Vicariats Apostoliques sont généralement constitués dans une phase plus avancée, outre le fait que le Vicaire Apostolique soit généralement doté du caractère épiscopal, contrairement au Préfet qui, à quelques exceptions près, en est normalement privé. Quant aux Missions *sui iuris*, ni le CIC 1917 (cf. can. 215) ni l'actuel Code (quant au can. 368 sont énumérés les différents types d'églises particulières) ne s'y réfèrent. Il s'agit de circonscriptions ecclésiastiques sur base territoriale, établies par le Décret *Excelsum* du 12 septembre 1896, érigées par le Siège Apostolique et régies par un Supérieur ecclésiastique (généralement membre d'un Institut religieux ou d'une Société de Vie Apostolique et directement dépendant, dans l'exercice de ses fonctions, du Saint-Siège). Elles ne font partie ni d'un Vicariat Apostolique ni d'une Préfecture Apostolique. Elles représentent l'étape primordiale d'une Église particulière en formation, jouissant d'une certaine autonomie. La *missio sui iuris* est donc constituée dans le but d'évangéliser un territoire dans lequel une église particulière n'a pas encore été établie. Elle peut s'étendre à un pays entier ou même à une seule partie, non encore évangélisée, d'une Église particulière et qui nécessite une attention spécifique et promet de bons résultats. Dans tous les cas, puisque qu'il s'agit du début de la première évangélisation d'un certain territoire, le nombre de fidèles est très faible et les structures ecclésiastiques sont minimales. Il appartient au Supérieur de la mission, avec la collaboration des autres agents pastoraux et missionnaires, d'entreprendre et d'organiser l'activité missionnaire de la première annonce, d'implanter l'Église et de l'aider à grandir et à se développer, jusqu'à ce qu'elle atteigne sa pleine maturité et son autonomie et, à travers les formes plus évoluées de la Préfecture Apostolique et du Vicariat, à être érigée comme diocèse. Il convient de noter ici que ce qui a été établi par la décision expresse du pape Pie XI s'applique toujours, à savoir que « les canons du Code de droit canonique qui se réfèrent aux Préfectures Apostoliques et aux Préfets Apostoliques peu-

qu'en ce qui concerne la création de nouvelles circonscriptions ecclésiastiques, les limites territoriales sont fixées de façon à correspondre autant que possible avec celles des divisions civiles, en tenant également compte de la présence des groupes ethniques et des langues d'usage sur le territoire. La demande d'érection d'une nouvelle circonscription est attentivement examinée par ce qui est généralement appelé le « Congrès » de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples auquel participent les Supérieurs (c'est-à-dire, le Cardinal Préfet, l'Archevêque Secrétaire Adjoint, le Sous-Secrétaire), les chefs de bureaux et l'ensemble des officiels de la Congrégation s'occupant des territoires et des thèmes à traiter. Si l'examen de la Congrégation est positif, la question est discutée dans le cadre de la Session Ordinaire de la Congrégation, à laquelle participent seulement les Pères membres du Dicastère (Cardinaux et Évêques). Il appartient à cette instance de proposer ensuite la décision au Saint-Père, qui a la compétence exclusive en la matière.

En ce qui concerne la provision d'Églises particulières, c'est-à-dire les nominations des Ordinaires locaux, des Préfets Apostoliques, des Vicaires Apostoliques, des Administrateurs

---

vent être en général appliqués *servatis servandis*, également aux missions indépendantes (c.-à-d. aux *missio sui iuris* : n.d.r.) et à leurs Supérieurs ». Cf. *Sylloge praecipuorum documentorum recentium Summorum Pontificum et S. Congregationis de Propaganda Fide, Typis Polyglottis Vaticanis 1939*, n. 146, 349-350. Cf. SACRA CONGREGATIO DE PROPAGANDA FIDE, *Instr. Quum huic*, 8 dec. 1929, in X. OCHOA, *Leges Ecclesiae post CIC editae*, vol. I, Roma, 1966, col. 1112 ss. En plus des Préfectures Apostoliques, des Vicariats Apostoliques et des Missions *sui iuris*, aussi quatre autres Administrations Apostoliques des huit qui sont recensées par l'Annuaire Pontifical 2021 dépendent de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples. A propos des quatre typologies de circonscriptions ecclésiastiques mentionnées, voir F.J. RAMOS, *Le Chiese particolari e i loro raggruppamenti*, Roma, 2000, pp. 92-99 ; J. KOONAMPARAMPIL, *La prassi amministrativa della Congregazione per l'Evangelizzazione dei Popoli come fonte di diritto particolare*, cit., pp. 231-234 ; P. VALDRINI, *Comunità, persone, governo. Lezioni sui libri I e II del CIC 1983*, Città del Vaticano, 2013, pp. 39-43, où l'auteur, se référant aux Préfectures et Vicariats Apostoliques, précise que les canons relatifs « traitent des communautés érigées et non des communautés confiées à un office ecclésiastique érigé (comme, selon l'auteur, devrait être la *Missio sui iuris* : n.d.r.) pour exercer en permanence la charge pastorale de la communauté ».

Apostoliques, des Évêques ainsi que la désignation des Supérieurs des Missions *sui iuris*, la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples procède d'une manière en tout similaire à la Congrégation pour les Évêques, en conformité naturellement aux normes du Code et aux autres dispositions en la matière<sup>36</sup>. En cas de *commissio*, le Dicastère demande au Supérieur Général de l'Institut ou de la Société de Vie Apostolique ou bien à l'Évêque de l'Église particulière de proposer la candidature d'au moins trois prêtres appartenant ou non à l'Institut, à la Société ou à l'Église particulière titulaire de la *commissio* sur lesquels le Représentant Pontifical (Nonce, Délégué Apostolique, etc.) devra conduire ce qu'il est convenu d'appeler le procès informatif<sup>37</sup>.

---

<sup>36</sup> Nous nous référons ici aux canons 364 §4 et 377-378. Le can. 364 a, parmi ses sources, le Motu Proprio de Paul VI *Sollicitudo omnium Ecclesiarum*, sur l'office des Représentants Pontificaux qui, à l'article VI traite de leurs compétences en matière de nominations épiscopales et de *modus procedendi* (cf. PAULUS VI, *Litt. Ap. Sollicitudo omnium ecclesiarum de muneribus legatorum romani pontificis*, 24 iun. 1969, in AAS, 61, 1969, pp. 474-484). En ce qui concerne les normes du Siège Apostolique pour l'instruction du processus d'information sur les *promovendi* à l'épiscopat, la référence du can. 364 §4 est aux *Normae* données en 1972 par le Conseil des Affaires Publiques de l'Église d'alors, (cf. *Consilium Pro Publicis Ecclesiae Negotiis, Episcopis facultas, Normae de promovendis ad Episcopatum in Ecclesia Latina*, 25 mart. 1972, in AAS, 64, 1972, pp. 386-391. La Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples a, par la suite, veillé à intégrer davantage la législation canonique et les autres dispositions à cet égard, avec des circulaires illustrant la pratique en vigueur dans les territoires sous sa juridiction.

<sup>37</sup> La prérogative susmentionnée du Supérieur de l'Institut de Vie Consacrée ou de la Société de Vie Apostolique ou de l'Évêque de l'Église particulière, titulaires de la *commissio*, n'affecte pas le droit du Saint-Siège d'évaluer la dignité et l'aptitude personnelle de chacun de ceux qui sont présentés pour le siège épiscopal et de pourvoir à la nomination de la personne élue. À cet égard, voir ce qu'observe avec précision J. GARCÍA MARTÍN, *L'azione missionaria nel Codex Iuris Canonici*, cit., pp. 267-269. En effet, il ne croit pas que l'appartenance du Supérieur ecclésiastique de la circonscription ecclésiastique missionnaire à l'Institut ou à la Société commanditaire soit à considérer comme un droit de présentation au sens strict et technique du terme par le Supérieur Général de l'Institut ou de la Société, ni qu'il s'agit d'un élément tellement nécessaire pour la *commissio* elle-même de sorte que, s'il elle venait à manquer pour une quelconque raison, la *commissio* cesserait *ipso facto*. D'opinions différentes, sont, au contraire, V. BARTOCETTI, *Ius constitutionale missionum*, Taurini, 1947, p. 84 ; A. SANTOS HERNÁNDEZ, *Derecho misional*,



Celui-ci débute par l'envoi d'un questionnaire préétabli à des personnes qui connaissent les candidats (principalement les Évêques de la Province ecclésiastique et d'autres Évêques, mais également à des prêtres, religieux et religieuses, tout comme à quelques fidèles laïcs) étant en mesure d'offrir des informations utiles concernant leurs qualités intellectuelles, humaines, sacerdotales, pastorales, de gouvernement et d'administration. Toutes les personnes consultées sont tenues au secret pontifical et doivent exprimer, outre aux informations demandées, un jugement sur la dignité et l'idonéité attendues du candidat qui peut être digne de l'Épiscopat en ce qu'il possède toutes les qualités nécessaires mais peut ne pas être apte à un siège déterminé, à cause de la particularité du lieu ou de la population. Le Représentant Pontifical évalue ensuite les résultats de l'enquête et prépare pour chaque candidat proposé une synthèse accompagnée de son avis motivé. Si des doutes ou des éléments négatifs se présentaient, ils doivent faire l'objet d'un supplément d'enquête. Les résultats de ce procès informatif doivent ensuite être transmis à la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples qui examine toute la documentation en « Congrès » (qui est, comme nous le disions auparavant, la réunion des Supérieurs et des Officiels du Dicastère qui s'occupent des différents territoires, généralement convoquée une fois par semaine). Si toutes les informations sont considérées comme suffisantes pour procéder, un résu-

---

Santander, 1962, p. 351 ; J. KOONAMPARAMPIL, *La prassi amministrativa della Congregazione per l'Evangelizzazione dei Popoli come fonte di diritto particolare*, cit., pp. 230, 242. En ce qui concerne la procédure, actuellement l'usage courant consiste à questionner le Supérieur Général de l'Institut ou de la Société qui a été confié la circonscription ecclésiastique missionnaire sur trois candidats qui ressortent normalement d'une consultation menée au sein de l'Institut ou de la Société. En ce qui concerne la pratique adoptée pour la désignation des Supérieurs des circonscriptions ecclésiastiques missionnaires soumises au régime de la *commissio* à un Institut de Vie Consacrée ou à une Société de Vie Apostolique, ainsi qu'à une Église particulière, généralement des territoires de droit commun. Nous conseillons la lecture de ces autres ouvrages J. GARCÍA MARTÍN, *La designación de los Vicarios y de los Prefectos Apostolicos*, in *Il processo di designazione dei vescovi. Storia, legislazione, prassi, Atti del X Simposium canonistico-romanistico 24-28 Aprile 1995*, sous la direction de D.J. ANDRÉS GUTIÉRREZ, Città del Vaticano, 1996, pp. 397-417.

mé comprenant la documentation, présentant un préambule relatif à la situation pastorale et missionnaire de la circonscription en question, appelé « *ponenza* » est préparé. Ce document est discuté dans le cadre de la Session Ordinaire de la Congrégation au sein de laquelle l'un des membres (Cardinal ou Évêque) présente aux autres son propre jugement sur les trois candidats présentés. Il appartient ensuite aux Pères de proposer le candidat considéré digne et apte à la provision. Le Pape décide par ailleurs librement si l'un des candidats présentés doit être nommé. Sur la base des propositions des Pères de la Session Ordinaire, le Souverain Pontife exprime également un jugement sur les candidats restants, jugement qui devra être pris en compte en vue d'une éventuelle nouvelle candidature.

##### 5. *La dialectique entre droit universel et droit particulier*

L'application du Code, de par sa nature universelle, aux territoires de mission, a lieu dans le cadre d'une dialectique constructive et continuelle, dictée par les légitimes diversités locales<sup>38</sup>. Le droit particulier a joué et joue encore un rôle d'une

---

<sup>38</sup> Avec le recul, force est de constater cependant que la tradition latine, qui privilégiait la catégorie de l'Église universelle, a conditionné inévitablement les codifications de 1917 et de 1983, mettant l'accent, quoique dans une mesure différente, sur le droit universel aux dépens du particulier. Bien que la dimension du droit perçu comme universel soit toujours présente dans CIC 1983, on doit y voir cependant un tournant épistémologique remarquable. En effet, alors que dans les normes générales, en droit patrimonial, en droit pénal et droit processuel, apparaît encore sans nuances le principe épistémologique rationnel sous-jacent à la structure systématique du droit romain du CIC 1917, les livres concernant le peuple de Dieu, les fonctions de l'enseignement et de la sanctification sont clairement déterminées par le principe épistémologique propre à la foi. En effet, s'il est vrai que l'universalité et la particularité ne sont pas deux réalités matériellement différentes, mais seulement deux dimensions formelles de la seule Église du Christ, à laquelle appartiennent tous les éléments constitutifs dans lesquels le salut est accompli par la Parole et les sacrements, il s'ensuit que même les normes canoniques, dans lesquelles ces contenus communs de l'Église du Christ sont explicités, n'appartiennent pas en soi à la dimension universelle de l'Église, ni à la di-

singulière importance dans la vie de l'Église, en particulier de l'Église missionnaire. D'un côté, il assure l'application précise et efficace de la loi universelle, en la spécifiant, la complétant et l'adaptant en fonction des besoins, issus des différentes circonstances (c'est-à-dire qu'il opère la nécessaire inculturation des instituts canoniques au travers de laquelle s'exprime et se manifeste toute la ductilité et la flexibilité propre à l'ordon-

---

mension particulière. Ce sont des normes communes qui ont leur *locus theologicus* dans l'Église du Christ en tant que telle (cf. E. CORECCO, *Ius universale - Ius particulare*, in PONTIFICIUM CONSILIUM DE LEGUM TEXTIBUS INTERPRETANDIS, *Ius in vita et in missione Ecclesiae. Acta Symposii Internationalis Iuris Canonici occurrente X anniversario promulgationis Codicis Iuris Canonici diebus 19-24 aprile 1993 in Civitate Vaticana celebrati*, Città del Vaticano, 1994, pp. 561-563). Dans l'actuel rapport entre droit universel et droits particuliers, nous procédons de l'unité à la particularité (cf. P. VALDRINI, *Unité et pluralité des ensembles législatifs. Droit universel et droit particulier d'après le code de droit canonique latin*, in *Metodo, fonti e soggetti del diritto canonico*, sous la direction de J.I. ARRIETA, G.P. MILANO, Città del Vaticano, 1999, pp. 487-500). En vertu de cette dimension d'universalité ou de catholicité, qui est constitutive de l'Église, comme le souligne LG 13, « chacune des parties apporte aux autres et à toute l'Église le bénéfice de ses propres dons, en sorte que le tout et chacune des parties s'accroissent par un échange mutuel universel et par un effort commun vers une plénitude dans l'unité ». Au vu de ces déclarations, nous comprenons la valeur et le sens de l'unité et de la variété du droit canonique qui constitue la structure juridique du peuple de Dieu. En effet, ce droit a un caractère, un contenu et une efficacité universels, englobant, en raison de la catholicité de la mission de l'Église, les peuples les plus disparates. Bien qu'il reste inchangé dans ses structures fondamentales et dans ses principes de base, il a néanmoins une capacité de s'adapter aux différentes circonstances et besoins, de sorte que chaque communauté ecclésiale a eu et continue d'avoir des règles spécifiques visant à déroger ou à intégrer celles concernant toute la catholicité (cf. G. FELICIANI, *Le basi del diritto canonico*, Bologna, 1995, pp. 7-9). Le « pluralisme disciplinaire » est particulièrement évident dans les différences qui subsistent entre l'Église latine et les Églises orientales catholiques. Quant à ces dernières, Vatican II a pleinement reconnu leur droit et leur devoir de se gouverner selon leurs propres disciplines particulières (cf. OE 5). Outre les différences existantes entre l'Église latine et les Églises orientales individuelles, le pluralisme disciplinaire se manifeste au sein même de l'Église latine où, à côté d'un « droit universel » valable partout, il existe des « droits particuliers », obligatoires seulement dans certains endroits. Cf. I. DIAS, *La Congregazione per l'Evangelizzazione dei Popoli. Origini, competenze e prospettive*, cit., pp. 62-66.

nancement ecclésial<sup>39</sup>). De l'autre, il est un facteur tellement important de développement et d'évolution de l'ensemble de l'ordonnement que nombreuses sont les normes et instituts à caractère universel qui sont nés au niveau local, surtout grâce à l'action des conciles particuliers<sup>40</sup>.

## 6. Le « système » des Facultés spéciales

A côté du droit particulier, la subsistance du système des Facultés spéciales, concédées au Dicastère pour la mission de-

---

<sup>39</sup> Dans le contexte missionnaire, cette ductilité et cette flexibilité se manifestent non seulement dans l'équité canonique, mais aussi dans les différentes instituts juridiques, typiques de ce système, qui ont pour but d'assurer, de la meilleure manière possible, la correspondance de la discipline juridique aux exigences différentes et multiples de la pratique de la vie ecclésiale. Les normes de droit particulier permettent une articulation et différenciation de la discipline ecclésiastique telle que, dans l'Église, chaque peuple et chaque communauté a eu et continue d'avoir ses propres normes spécifiques dérogeant et intégrant le droit commun, et variant avec l'évolution des temps et des lieux. Cf. I. DIAS, *Accettazione ed operatività del diritto canonico nei territori di missione. Confronto culturale e limiti tecnici*, in PONTIFICIO CONSIGLIO PER I TESTI LEGISLATIVI, *La legge canonica nella vita della Chiesa. Indagine e prospettive nel segno del recente magistero pontificio. Atti del Convegno di Studio tenutosi nel XXV anniversario della promulgazione del Codice di Diritto Canonico, Aula del Sinodo in Vaticano 24-25 gennaio 2008*, Città del Vaticano, 2008, p. 67.

<sup>40</sup> Cf. V. MOSCA, *Il diritto particolare: specificazione, complemento, adattamento del diritto universale. Prospettiva teoretica, La Chiesa è missionaria. La ricezione nel Codice di Diritto Canonico*, sous la direction de L. SABBARESE, Città del Vaticano, 2009, pp. 71-131. En ce qui concerne le rapport entre droit universel et droit particulier, celui-ci, comme le souligne Dias, se développe aujourd'hui en termes de complémentarité dialectique, qui est également mis en évidence par l'abstraction et la généralité qui caractérisent chaque loi. « Par conséquent, il faut éviter d'opposer droit particulier et droit universel par le renforcement du premier au point d'ébranler l'unité du système, ou en amplifiant le second afin de supprimer tout espace effectif de la législation promulguée pour un territoire spécifique. L'esprit et la structure de l'ordre canonique exigent cependant que droit universel et droit particulier vivent dans une relation de symbiose et d'intégration continues qui permet un échange constructif et une communication mutuelle efficace » (notre traduction). I. DIAS, *La Congregazione per l'Evangelizzazione dei Popoli. Origini, competenze e prospettive*, cit., pp. 65-66.

puis les débuts de son histoire<sup>41</sup> (il suffit de penser à la création en 1633 de la part du pape Urbain VIII de la Congrégation *ad hoc Super Facultates* afin de réorganiser la matière) demeure encore une réponse actuellement valide aux nombreuses nécessités des territoires de mission, en particulier ceux dans lesquels il est le plus difficile d'exercer le ministère épiscopal et entend donc constituer une aide, (et en aucun cas un obstacle) à l'exercice du *munus regendi* de la part des Évêques<sup>42</sup>. Les Facultés spéciales, attribuées tant à la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples qu'aux Représentants pontificaux dans les pays de mission<sup>43</sup>, tiennent naturellement bien compte des *specialia rerum et personarum adiuncta*, typiques d'une grande partie des territoires de première évangélisation et qui n'ont pas d'équivalents dans les territoires de droit commun. De telles Facultés doivent être considérées (et sont) partie intégrante de ce qu'il est convenu d'appeler le droit missionnaire<sup>44</sup>.

Leur usage, prudent et constant dans les situations concrètes telles qu'elles se présentent, a permis d'éviter des attentes dommageables et a allégé de manière opportune la lourde mission du Souverain Pontife en ce qui concerne le gouvernement de l'Église universelle. Au cours des siècles, certaines de ces Facultés sont devenues inutiles ou superflues

---

<sup>41</sup> A ce sujet, voir M. MARTINELLI, *L'origine e lo sviluppo delle "Facoltà Speciali" di Propaganda Fide. Aspetti storici*, in *Ius Missionale*, 2, 2008, pp. 11-37.

<sup>42</sup> Sur le « système » des facultés et l'évolution de la manière de le concevoir et de l'utiliser, voir I. DIAS, *Accettazione ed operatività del diritto canonico nei territori di missione*, cit., pp. 69-73 ; Id., *La Congregazione per l'Evangellizzazione dei Popoli. Origini, competenze e prospettive*, cit., pp. 66-68. Cf. aussi, sur le sujet, J. GONZALES AYESTA, *La revisione del "sistema delle facultà" nel contesto del IV principio per la riforma del Codice di Diritto Canonico*, in *I principi per la revisione del Codice di Diritto Canonico. La ricezione giuridica del Concilio Vaticano II*, sous la direction de J. CANOSA, Milano, 2000, pp. 195-227.

<sup>43</sup> Cf. CONGREGATIO PRO GENTIUM EVANGELIZATIONE, *Index facultatum legatis pontificiis in territoriis missionum tributarum*, Typis Vaticanis, MCMXCIX. Ces facultés, publiées en 1999, ont été mises à jour par le pape Benoît XVI le 30 avril 2005 et, successivement, par le pape François le 4 avril 2013.

<sup>44</sup> Cf. J. KOONAMPARAMPIL, *La prassi amministrativa della Congregazione per l'Evangellizzazione dei Popoli*, cit., pp. 227-228.

alors que d'autres sont passées, *ratione materiae*, à la compétence d'autres autorités.

Avec l'élection du pape Benoît XVI, les Facultés concédées précédemment aux Cardinaux Préfets de cette Congrégation furent renouvelées au cours de l'Audience accordée à celui qui était alors le Préfet de la Congrégation, Son Éminence le cardinal Crescenzo Sepe, le 30 avril 2005.

Le 19 décembre 2008, le Saint-Père Benoît XVI a approuvé la modification de certaines Facultés et en a ajouté de nouvelles à celles qui existaient déjà.

A la liste des Facultés concédées au Dicastère pour la mission, viennent s'ajouter celles accordées aux Représentants pontificaux dans les territoires de mission dépendants.

Les Facultés, dont la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples a joui jusqu'à présent, et qui ont été confirmées par le Pape François le 4 avril 2013, sont les suivantes :

- 1) L'acceptation, après avoir considéré attentivement les motivations présentées suite à un examen préalable de la part du Congrès interne du Dicastère, de la renonciation des Évêques et des Vicaires Apostoliques des territoires de compétence de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples, exception faite de la renonciation des Cardinaux Archevêques ou Évêques, qui est portée en Audience devant le Saint-Père.
- 2) La nomination des Préfets Apostoliques, des Administrateurs Apostoliques, des Supérieurs ecclésiastiques des Missions *sui iuris* et des Visiteurs Apostoliques, après un examen préalable de la part du Congrès du Dicastère.
- 3) Disposer, après examen préalable du Congrès du Dicastère, la rectification des limites, la modification des noms des Circonscriptions ecclésiastiques dépendantes ou le transfert du titre d'église cathédrale.
- 4) Permettre la célébration de trois messes pendant les jours ouvrés et de quatre lors des fêtes commandées<sup>45</sup>.
- 5) Dispenser de l'âge canonique pour l'ordination sacerdotale ou diaconale jusqu'à 18 mois<sup>46</sup>.

---

<sup>45</sup> Cf. can. 905 § 2.

<sup>46</sup> Cf. can. 1031 §§ 1-2.

- 6) Concéder à l'Évêque diocésain de déléguer des laïcs (comme « témoins qualifiés ») afin qu'ils assistent aux mariages<sup>47</sup>.
- 7) Concéder la *recognitio* des Statuts de Conférences épiscopales et des Normes complémentaires y afférant<sup>48</sup>.
- 8) Concéder la réduction des messes *pro populo* à 12 par ans pour les Évêques et les curés<sup>49</sup>.
- 9) Présenter au jugement du Saint-Père, après un examen attentif de la Commission juridique de la Congrégation, les cas de démission *in poenam* de l'état clérical, avec la dispense relative concernant l'ensemble des obligations cléricales, y compris le célibat, de clercs coupables de manière grave contre le 6<sup>ème</sup> Commandement<sup>50</sup> et de ceux ayant commis un délit d'atteinte au mariage et qui, malgré la monition, ne font pas preuve de repentance, persévérant dans leur vie irrégulière et scandaleuse<sup>51</sup>, ni manifestent

---

<sup>47</sup> Cf. can. 1112 § 1.

<sup>48</sup> Cf., respectivement les canons 451 et 455 § 2.

<sup>49</sup> Cf. canons 388 et 534.

<sup>50</sup> Cf. can. 1395 § 1-2, à l'exception de l'abus sur mineurs, qui relève des *delicta graviora*, matière de compétence exclusive de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, selon les normes édictées par le *Motu Proprio* de Jean Paul II *Sacramentorum sanctitatis tutela* du 30 avril 2001 (cf. AAS, 93, 2001, pp. 737-739, modifiées par rescrit d'audience le 21 mai 2010 de Benoît XVI [cf. AAS, 102, 2010, pp. 419-430]).

<sup>51</sup> Cf. le can. 1394 § 1. En réalité, outre les cas moraux, il existe des situations d'indiscipline grave de la part du clergé, auxquelles il faut remédier. Par exemple, nous parlons de la rébellion et de la désobéissance sérieuse et obstinée envers l'Ordinaire, ainsi que d'autres affaires qui concernent toujours la sphère disciplinaire. Dans ces cas, il peut arriver que les différentes initiatives mises en œuvre pour résoudre les problèmes à partir de moyens pastoraux et canoniques, déjà prévus par le Code de Droit Canonique, ne donnent parfois pas de résultats positifs et certaines situations finissent par se prolonger trop longtemps et devenir chroniques, au détriment du bien commun et spirituel de l'Église. Il pourrait également y avoir, de la part des Ordinaires, la difficulté à intervenir pour des raisons des plus variées, telles que l'ignorance des normes, la peur de provoquer des réactions négatives, etc. Dans ces circonstances, l'intervention directe du Saint-Siège peut être nécessaire, en suppléance aux compétences ordinaires en la matière, si l'Évêque local le demande expressément, ou s'il refuse d'intervenir même après avoir été interpellé par le Saint-Siège lui-même, suite à des informations fondées. La Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples, en vertu de l'applicabilité du can. 1399, est susceptible d'infliger une juste punition ou pénitence pour une

l'intention de demander la dispense des obligations liées à l'ordination sacrée. Cette Faculté était également appliquée à l'encontre de diacres ayant causé scandale dans le domaine moral et jugés par leur propre Ordinaire inaptes aux sacerdoce ministériel. En ce qui concerne l'extension, la Faculté susmentionnée est applicable :

- a) aux prêtres et aux diacres incardinés dans des Circonscriptions ecclésiastiques de tous les territoires dépendants ;
  - b) aux prêtres et aux diacres membres des Sociétés missionnaires de Vie Apostolique de droit pontifical, dépendants de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples<sup>52</sup> ;
  - c) aux prêtres et aux diacres membres d'Instituts de Vie consacrée et de Sociétés de Vie Apostolique de droit diocésain ayant leur siège principal dans les territoires dépendants ;
  - d) aux prêtres et aux diacres membres des Sociétés missionnaires de Vie Apostolique de droit pontifical, présents et œuvrant dans les territoires dépendants<sup>53</sup> dès lors que la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples jugerait que les Supérieurs compétents, bien que sollicités par l'Ordinaire du lieu, n'agissent pas de manière efficace afin de punir la conduite délictueuse de leurs membres et de faire cesser le scandale qui en dérive.
- 10) Présenter au jugement du Saint-Père, après une étude préalable de la Commission juridique de la Congrégation, les demandes de dispense des obligations cléricales avancées par des clercs incardinés dans des Circonscriptions ecclésiastiques des territoires dépendants et par ceux appartenant aux Sociétés missionnaires de Vie Apostolique dépendants ainsi qu'aux Instituts de Vie Consacrée et de Sociétés de Vie Apostolique de droit diocésain ayant leurs sièges principaux dans les territoires dépendants<sup>54</sup>.

---

violation externe de la loi, infligeant également des peines perpétuelles, telles que le renvoi de l'état clérical, dans des cas extrêmement graves, en remplacement des compétences ordinaires des évêques, à leur demande, ou même pour faire face à leur plus ou moins plausible inertie à intervenir.

<sup>52</sup> Cf. *Pastor Bonus*, 90, § 2.

<sup>53</sup> Cf. *Pastor Bonus*, 90 § 1.

<sup>54</sup> L'examen des demandes de dispense a conduit à mettre en évidence des cas où, la documentation soumise présentait aussi des références, même



- 11) Intervenir au sens du can. 1399, soit en agissant directement dans les cas d'immoralité, indiscipline grave ou autres charges concernant le clergé, soit en confirmant les décisions des Ordinaires, dès lors que les Ordinaires compétents le demandent, à cause de la gravité particulière de la violation des lois et de la nécessité et de l'urgence d'éviter un scandale objectif.
- 12) Pouvoir appliquer des peines perpétuelles, y compris par dérogation aux prescriptions des canons 1317, 1342 §2 et 1349, aux diacres pour des causes graves et aux prêtres pour des causes gravissimes, en portant toujours les cas en question directement à l'attention du Souverain Pontife en vue de l'approbation de la décision en forme spécifique<sup>55</sup>.

---

si, brèves et générales, à l'accusation d'abus sur mineur, sans toutefois qu'il y ait de plainte concrète en ce sens. En soi, la compétence pour traiter ce genre d'affaire incombe exclusivement à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, vu qu'elle engage la catégorie des *delicta graviora*. Cependant, la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples, le 31 mars 2017, a demandé et obtenu du Saint-Père François de pouvoir traiter ce genre de cas, considérant que l'intéressé a pris l'initiative de demander la dispense et, compte tenu du fait que, si une enquête sur les abus venait à être ouverte, elle finirait par ouvrir une question restée en arrière-plan, retardant la décision sur la demande faite et donc laissant le clerc dans son état de ministre ordonné, d'où un plus grand scandale pour les fidèles et des dommages spirituels pour l'intéressé, étant donné que les principales raisons qu'il a avancées (par exemple, concubinage, paternité, tentative de mariage) sont déjà sérieuses et suffisantes pour lui accorder la dispense des obligations de l'état clérical.

<sup>55</sup> Il y a plusieurs circonstances graves qui se produisent réellement dans les territoires dépendants du Dicastère pour la mission, capables de justifier l'application du can. 1399 et la dérogation aux dispositions des canons 1317, 1342 § 2-3, 1349. A titre d'exemple nous en citons quelques-uns : 1) Un clerc qui a vécu en situation de concubinage et a eu des enfants, provoquant un grand scandale dans l'Église locale. Par la suite il a apparemment mis fin au concubinage et semble s'être repenti. Cependant, le scandale persiste et sa réadmission au ministère causerait de la confusion et un nouveau scandale auprès des fidèles. 2. Un clerc qui a eu un enfant lors d'une liaison occasionnelle ou continue (non concubinaire) avec une femme, avec laquelle il a ensuite rompu, mais le fait est connu du public. 3. Un prêtre qui a eu un enfant d'une liaison occasionnelle ou continue (non concubinaire) avec une femme, avec laquelle il a ensuite rompu, mais le fait demeure inconnu. 4. Un clerc qui a eu une liaison avec une femme et qui est raisonnablement soupçonné d'avoir participé à l'obtention d'un avortement. 5. Un clerc qui avant d'entrer au séminaire ou pendant sa formation a eu une liaison avec une femme

- 13) Facultés spéciales relatives à la Chine continentale, qui retombe, elle aussi, sous la juridiction de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples :
- a) traiter l'ensemble des questions relatives à la discipline du clergé et des personnes consacrées à l'exception de celles

---

dont un fils est né, mais le fait est resté inconnu de tous les Supérieurs et il a été promu aux Ordres Sacrés. Par la suite, cependant, le fait est découvert ou du moins les Supérieurs en prennent connaissance. 6. Un clerc qui a eu une liaison avec une femme, et le fait est connu par la suite, causant embarras et scandale auprès des fidèles, et rendant son ministère inefficace. 7. Un clerc qui provoque ou a provoqué un scandale dans le domaine moral parce qu'il est impliqué dans des liaisons ou des actes homosexuels. 8. Un clerc qui continue de manifester un caractère rebelle, qui se manifeste par une grave désobéissance à l'Évêque, par le manque de collaboration pastorale et par sa participation à des activités inappropriées (étrangères) à son état ou interdites. 9. Un clerc qui a causé des dommages matériels importants à l'Église pour une gestion illégitime des biens ecclésiastiques. 10. Un clerc qui participe à des rituels de spiritisme ou de sorcellerie, compromettant ainsi sa crédibilité et celle de l'Église. Si la personne coupable de ce qui a été susmentionné est un diacre, vraisemblablement l'Ordinaire compétent le considérera comme impropre à être promu à l'ordre du presbytérat. Il en résulterait une situation incertaine et sans issue, à moins que ce ne soit le clerc lui-même qui prenne l'initiative de demander la dispense pontificale des obligations de l'état clérical. De nombreux Évêques, en particulier dans les territoires de mission, pensent que laisser un diacre indéfiniment suspendu à l'exercice de l'ordre reçu, constitue un scandale pour l'Église locale et crée confusion parmi les fidèles. La meilleure solution, en cas de refus de l'intéressé de demander une dispense, tant pour lui que pour l'Église particulière, est de le renvoyer de l'état clérical, avec la dispense de l'obligation de célibat. La faculté spéciale accordée à la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples entend répondre à ces cas, et souhaite indirectement encourager les Évêques à ne pas conférer les ordres à ceux qui ne montrent pas de signes positifs d'aptitude (et pas seulement en absence de signes négatifs) au presbytérat (cf. can. 1052 §1). Si, au contraire, la personne coupable des violations susmentionnées était un prêtre qui refuserait de demander la dispense, l'application du can. 1399 pourrait s'avérer nécessaire, en plus des autres sanctions prévues par le Code de Droit Canonique, infligeant progressivement des sanctions plus sévères en cas de contumace (c.-à-d. persévérance obstinée), jusqu'au renvoi, en tant qu'*extrema ratio*, de l'État clérical. Cette décision serait nécessaire pour prévenir le scandale et réparer les dommages causés par le comportement délictueux du prêtre lui-même. Mais pour arriver à l'application de la peine expiatoire, tel que le renvoi de l'état clérical, il est nécessaire d'avoir une dérogation aux prescriptions des canons 1342 § 2 et 1349 qui interdisent l'application de peines expiatoires, telles que le renvoi de l'état clérical par décret, ou dans les cas où la loi ne prévoit que des sanctions indéterminées.

- relevant de la compétence de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi en ce qui concerne les *Delicta Graviora*<sup>56</sup> ;
- b) examiner les cas de dissolution de mariage *ratum et non consummatum* et de celui de nature non sacramentelle *in favorem fidei*, les portant directement à la décision du Souverain Pontife<sup>57</sup> ;
  - c) examiner, de manière extrajudiciaire (administrative), les causes de nullité matrimoniale et émettre les Décrets définitifs en la matière<sup>58</sup>.

---

<sup>56</sup> Cf. supra, note 50.

<sup>57</sup> Comme on le sait, les cas de mariages conclus et non consommés, précédemment traités par la Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements, avec le Motu Proprio *Quaerit semper* du 30 août 2011, sont passés à la compétence d'un « bureau administratif » spécifique auprès de la Rota Romaine (cf. BENEDICTUS PP. XVI, *Litt. Ap. motu proprio data Quaerit semper, quibus constitutio apostolica Pastor bonus immutatur atque quaedam competentes a Congregatione de cultu divino et disciplina sacramentorum ad novum officium de processibus dispensationis super matrimonio rato et non consummato ac causis nullitatis sacrae ordinationis, apud Tribunal Rotae romanae constitutum, trasferuntur*, 30 augusti 2011, in AAS, 103, 2011, pp. 569-571). De tels cas ne sont en aucun cas rares en Chine. Là-bas, en effet, selon l'usage courant, les époux ne commencent la vie commune matrimoniale qu'après la célébration du mariage « traditionnel », dont les coûts ne sont pas à la portée de tous et qui, donc, ont souvent lieu longtemps après la célébration civile et religieuse. Les cas de dissolution d'un mariage non sacramentel (*privilegium petrinum*) relèvent en règle générale de la compétence de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi cf. CONGREGATIO PRO DOCTRINA FIDEI, *Potestas Ecclesiae, Normae de deficiendo processu pro solutione vinculi matrimonialis in favorem fidei*, 30 apr. 2001, in *Periodica*, 91, 2002, pp. 502-506 [le document n'a pas été publié dans les *Acta Apostolicae Sedis* pour éviter le danger que les médias de masse présentent l'Église comme favorable au divorce].

<sup>58</sup> Comme on le sait, le traitement des causes de déclaration de nullité matrimoniale appartient normalement au tribunal ecclésiastique compétent, selon le can. 1672 du CIC. Exceptionnellement, elles peuvent être traitées administrativement par le Tribunal Suprême de la Signature Apostolique, sans qu'il soit nécessaire de porter l'affaire à la connaissance ou au jugement du Souverain Pontife. En ce qui concerne les facultés spéciales attribuées à la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples pour la Chine continentale, cf. C. FABRIS, *Le facoltà speciali della Congregazione per l'Evangelizzazione dei Popoli in materia matrimoniale nel quadro delle competenze del Dicastero e della situazione politico-ecclesiale cinese*, in *Matrimonio canonico e culture*, Città del Vaticano, 2015, pp. 219-254, où les facultés sont encadrées dans le contexte socio-politique et ecclésial chinois ; il est possible de voir aussi J. KOONAMPARAMPIL, *Congregation for the Evangelization of People as a Source of Law, Especially in China*, in *Un momento di inculturazione del cattolice-*

## 7. *L'applicabilité du droit pénal dans lesdits « territoire de mission »*

Une question spécifique que nous aimerions évoquer, à propos de l'instrument de régulation des Facultés spéciales,

---

*simo in Cina. Le Facoltà speciali del 1978*, sous la direction de L. SABBARESE, Città del Vaticano, 2015, pp. 29-38, qui présente les facultés comme l'expression d'une production normative particulière qui a pour source le Dicastère pour la mission. Les cas de mariage *ratum et consummatum* et de mariage non sacramental sont étudiés et discutés par la Commission Juridique établie au sein de la Congrégation (cf. *Annuaire Pontifical*, Città del Vaticano, 2021, p. 1145) puis soumis à la décision pontificale via la *Foglio d'Udienza*, tandis que le traitement des affaires matrimoniales, par voie administrative, est confié à un groupe d'experts canonistes qui assistent la Commission dans ses travaux. Les sessions de la Commission Juridique Interne, normalement tous les deux mois, sont généralement présidées par le Cardinal Préfet (ou parfois par l'Archevêque Secrétaire ou par l'Archevêque Secrétaire Adjoint) et en présence de tous les autres Supérieurs (Archevêque Secrétaire, Archevêque Secrétaire Adjoint et Sous-Secrétaire) ainsi que, bien entendu, par les autres Officiers membres de la Commission (actuellement au nombre de sept), dont l'un, agissant en qualité de Ponent, expose l'affaire qui est ensuite discutée, avant d'être présentée, pour décision, au Pape. Le traitement des affaires matrimoniales par voie extrajudiciaire est toutefois confié à une commission « externe » nommée par le Préfet du Dicastère missionnaire, qui agit « collégialement » (normalement cinq commissaires) en présence du Secrétaire, du Sous-Secrétaire et de deux Officiers membres de la Commission juridique interne au Dicastère. Chaque cause est étudiée par un ponent et un *votante* qui soumettent leur vote à la discussion et à l'opinion des autres commissaires, des Supérieurs du Dicastère et des Officiers présents. À l'issue de la discussion, l'affaire est clôturée par la décision finale, officialisée par décret. Dans les intentions du Dicastère missionnaire, la procédure extrajudiciaire répond au besoin très concret d'une administration légitime de la justice dans l'Église, même dans les territoires dépourvus de tribunaux, et entend donc répondre au droit des fidèles d'obtenir la déclaration de nullité de leur mariage, après avoir vérifié son existence, et d'en contracter un nouveau : un droit qui ne pouvait être exercé par la procédure judiciaire ordinaire étant donné l'impossibilité de mettre en place une procédure judiciaire en raison de l'actuelle pénurie, déjà mentionnée, de structures et de personnel. Sur les différents types de cas de mariage en provenance de Chine et traités par les deux commissions, interne et externe, du Dicastère, il peut être utile de voir, C. FABRIS, *L'incidenza dei fattori socio-culturali nella casistica matrimoniale dei territori dipendenti dalla Congregazione per l'Evangelizzazione dei Popoli*, in *Incapacità consensuale tra innovazione normativa e progresso scientifico (can. 1095, Mitis Iudex e DSM-5)*, Città del Vaticano, 2019, pp. 204-216. Dans les pages suivantes du texte mentionnée (*ivi*, pp. 216-244), il est possible de trouver une comparaison avec le type de cas correspondant au contexte socio-culturel africain qui, en ce qui concerne la notion de mariage, montre des points de contact intéressants avec le contexte chinois.

est celle de l'application du droit pénal dans les territoires de mission, en particulier en ce qui concerne les aspects relatifs aux mœurs et à la discipline du clergé.

Si le Code de Droit Canonique de 1983 a unifié pour toute l'Église la discipline ecclésiastique, notamment en matière pénale et procédurale, avec le temps, on a perçu le caractère illusoire de la volonté de régler de la même manière des réalités pastorales et culturelles très hétérogènes qui rendent souvent matériellement inapplicables certaines normes et certains principes généraux, surtout lorsque leur application demande une connaissance spécifique de la diversité des contextes culturels dans lesquels ils doivent être appliqués.

En particulier, en ce qui concerne l'application du Code dans les territoires de mission, il a été confirmé que, pour ne pas compromettre le principe d'effectivité de la norme, il ne faut jamais perdre de vue ces *specialia rerum et personarum adiuncta* qui forment le contexte indispensable de mise en œuvre de la discipline canonique et qui ont porté à l'élaboration d'un droit missionnaire issu d'un véritable tant que nécessaire processus d'inculturation.

Dans ces contextes ecclésiaux particuliers, le maintien de l'ordre de la justice et le besoin de pourvoir à la *salus animarum* a comporté l'exigence d'établir des règles et des systèmes de suppléance sur la base d'une correcte subsidiarité existante entre les structures de gouvernement qui prennent soin de l'Église universelle et celles qui supervisent les Églises particulières, comme justement, celles qui dépendent de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples.

A propos de l'applicabilité du système pénal canonique dans les territoires de mission, se posaient deux problèmes auxquels il était nécessaire de faire face.

Tout d'abord, des limites en termes d'organisation et d'expertise apparaissaient clairement pour d'une grande partie des tribunaux locaux dans les circonscriptions ecclésiastiques dépendantes, d'où l'impossibilité conséquente d'administrer des procès judiciaires à caractère pénal qui, selon le Code de Droit Canonique, constituent la seule manière possible d'imposer des sanctions pénales permanentes.

A propos de la situation en Afrique, il a été remarqué qu'aucun Diocèse n'est effectivement en mesure d'instruire une cause pénale. Vu cette situation, qui n'est par ailleurs pas totalement étrangère aux circonscriptions ecclésiastiques de droit commun, et qui a notamment pour cause principale, le manque d'opérateurs juridiques véritablement experts en la matière en plus de l'absence des structures adéquates, le Dicastère s'est trouvé devant une réelle difficulté pour répondre de manière opportune et efficace à la gravité et à l'urgence de certains cas, désormais irréversibles, devenus cause de trouble au sein du Peuple de Dieu et constituant un dommage objectif pour les personnes impliquées.

Un aspect particulier, qui devait être affronté, était en effet, par exemple, celui lié aux devoirs naturels naissant à l'encontre de tierces personnes, dérivant de la conduite irresponsable de ces clercs qui se rendaient coupables des délits évoqués par les canons 1394 § 1 et 1395. La solution trouvée a été de permettre à la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples d'agir directement, en imposant des peines perpétuelles par voie administrative. On a toutefois voulu que cela demeure subordonné à certaines circonstances soigneusement évaluées alors que, d'autre part, on a pourvu à garantir de manière adéquate la sauvegarde du droit inviolable de l'accusé à la défense<sup>59</sup>, tout comme la monition préalable du coupable<sup>60</sup>. En définitive, on a cherché à mettre en place, de la meilleure manière possible, l'ensemble des mécanismes nécessaires et opportuns afin d'éviter d'exposer à l'arbitraire discrétionnaire l'exercice du droit natif et propre de l'Église d'infliger des sanctions pénales aux fidèles coupables de délits<sup>61</sup>. Il faut noter également que le choix de la voie administrative par l'intervention directe du Dicastère a représenté la réponse prévenante aux sollicitations insistantes et aux demandes d'intervention provenant des Pasteurs même des Églises par-

---

<sup>59</sup> Il s'agit d'un droit inaliénable, qui est garanti, et qui consiste à informer le clerc des charges qui sont retenues contre lui quand il y a intention d'engager à son encontre une procédure de renvoi de l'état clérical *in poenam*.

<sup>60</sup> Cf. can. 1347 § 1.

<sup>61</sup> Cf. can. 1311.

ticulières dépendantes. Ces Pasteurs, afin de mettre de l'ordre dans la discipline du clergé, estimaient ne pas pouvoir disposer de moyens aptes et adéquats et d'un instrument efficace pour résoudre les cas concrets, assurant l'observance de la normative universelle de l'Église.

L'autre problème relatif à l'inapplicabilité du système pénal canonique ne concerne pas seulement les territoires missionnaires dépendant de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples mais l'Église tout entière. Nous nous référons à l'insuffisance des types (cas) pénaux formalisés dans le Livre VI pour faire face à la situation disciplinaire en de nombreux lieux. Cela a comporté la nécessité de s'appuyer sur le can. 1399 du Code de Droit Canonique pour punir de graves violations externes de la loi divine ou ecclésiastique non cataloguées comme délit mais qui causent cependant un grave dommage et scandale au sein du Peuple de Dieu.

Enfin, le choix de recourir au système des facultés également dans le domaine pénal, si d'une part ne représente pas la solution idéale pour différentes raisons, de l'autre, met en évidence l'inadaptation et l'inefficacité du système pénal, malgré sa récente révision<sup>62</sup>.

Dans l'actuel contexte normatif, les facultés spéciales constituent donc un moyen réaliste et immédiat pour faire face aux cas de clercs irréguliers qui, en leurs absence, demeureraient en suspens ou irrésolus, procurant de graves dommages et des maux plus grands à l'Église et préjudicierait le droit inaliénable des fidèles à avoir des Pasteurs dignes et entièrement dévoués à la cause de l'Évangile. D'autre part, ce faisant, le Dicastère, loin d'avoir l'intention de sacrifier l'autorité et les prérogatives des Pasteurs locaux, leur offre une aide pour faire face de manière efficace et de façon claire aux

---

<sup>62</sup> C'est ce qui ressort en examinant le dernier schéma du nouveau Livre VI, dont nous attendons la publication. Il faut cependant reconnaître que le maintien de la Norme Générale (can. 1399), qui confirme le choix du Législateur d'éviter le positivisme canonique, permet, on l'a vu, de pouvoir inclure les différents cas dans cette disposition normative. Cependant, il ne manquait pas de ceux qui, parmi les experts, avaient déjà critiqué la disposition du can. 1399, car il favoriserait une dérive pan-criminaliste.

défis concernant les mœurs et la discipline du clergé (qui démontrent encore une fois combien l'inculturation de l'Évangile n'a pas toujours été contrebalancée de manière opportune par l'évangélisation de la culture). En d'autres termes donc, on ne peut considérer que les facultés spéciales pénalisent l'exercice de la *potestas* liée à l'office épiscopal, tenant compte qu'il s'agit de matières qui *propter bonum commune, exceptionem exigunt*, mais, au contraire, le favorisent et le rendent plus incisif. Elles sont au service du ministère épiscopal des Évêques dans les territoires de mission.

## 8. Conclusions

Par le passé, les canonistes avaient l'habitude de dire que, par sa nature et ses compétences, celle qui était alors la Sacrée Congrégation de *Propaganda Fide* devait être considérée comme une Congrégation *omnipotente*, caractérisée par le fait de contenir *ceteras Congregationes...in ventre*<sup>63</sup>, lui permettant en cela d'exercer seule sur les territoires de mission toutes les fonctions que les autres Congrégations exerçaient pour les territoires soumis au droit commun. Au cours du temps, la législation a corrigé cette façon de voir en ayant soin de préciser et de délimiter les attributions spécifiques des différents Dicastères, y compris dans le contexte des circonscriptions ecclésiastiques missionnaires, avec l'objectif d'éviter des confusions dommageables et des ingérences indues. Toutefois, en parcourant les autres articles de la *Pastor Bonus* qui réglementent la fonction, les missions et les activités de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples<sup>64</sup> et en pre-

---

<sup>63</sup> Cf. V. DE PAOLIS, *La Congregazione per l'Evangelizzazione dei Popoli*, cit., p. 363 ; N. DEL RE, *La Curia Romana. Lineamenti storico-giuridici*, cit., p. 155.

<sup>64</sup> Nous nous référons ici aux articles n<sup>os</sup>85-92. Pour un commentaire détaillé, voir V. DE PAOLIS, *La Congregazione per l'Evangelizzazione dei Popoli*, cit., pp. 370-378 ; ID., *Congregazione per l'Evangelizzazione dei Popoli*, cit., pp. 126-132. Pour une vision d'ensemble rapide et synthétique des articles, voir aussi I. DIAS, *La Congregazione per l'Evangelizzazione dei Popoli. Origini, competenze e prospettive*, cit., pp. 57-62 et l'étude récente de S. ROSSANO, *La*



nant vision des facultés spéciales qui lui ont été conférées au cours du temps, on peut facilement constater qu'elle est effectivement destinée à exercer envers les territoires dépendants – c'est-à-dire ceux de droit missionnaire – des compétences appartenant pour les territoires de droit commun à différentes Congrégations et Organismes de la Curie Romaine. A part les fonctions de pertinence de la Congrégation pour les Évêques, auxquelles se réfère l'article n°89<sup>65</sup>, la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples concentre en son sein, dans le cadre de sa juridiction territoriale, les compétences de la Congrégation pour le Clergé<sup>66</sup> et, au moins dans une certaine mesure, de la Congrégation pour les Séminaires et les Instituts d'Études et de la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et pour les Sociétés de Vie Apostolique<sup>67</sup>. En outre, selon les Facultés susmentionnées conférées en 2008 par le pape Benoît XVI, comme nous l'avons constaté, elle a reçu, en ce qui concerne la Chine, un certain nombre d'attributions appartenant en soi à la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des Sacrements (transférées récemment à la Rote romaine), à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi et à la Signature Apostolique<sup>68</sup>. Tout cela contribue à renforcer la conviction de certains selon laquelle la Congrégation

---

*costituzione apostolica Pastor bonus. Evoluzione storico-giuridica e prospettive future*, cit., pp. 155-158.

<sup>65</sup> L'article 89 déclare : « Sont encore soumis à sa compétence les territoires de mission dont l'évangélisation est confiée aux Instituts idoines, aux Sociétés et aux Églises Particulières, et elle traite de tout ce qui touche à l'érection des circonscriptions ecclésiastiques ou à leur modification, comme à la provision des Églises, et elle assure les autres tâches qu'exerce la Congrégation pour les Évêques dans le domaine de sa compétence ». Pour un commentaire, voir, V. DE PAOLIS, *La Congregazione per l'Evangelizzazione dei Popoli*, cit., pp. 372-374 ; ID., *Congregazione per l'Evangelizzazione dei Popoli*, cit., pp. 128-129 ; I. DIAS, *La Congregazione per l'Evangelizzazione dei Popoli. Origini, competenze, prospettive*, cit., pp. 58-59 ; J.I. ARRIETA, *Congregazione per l'Evangelizzazione dei popoli*, cit., p. 1226.

<sup>66</sup> C'est à dire la discipline du clergé, dispenses des obligations cléricales, etc.

<sup>67</sup> Cf. articles 88 § 2 et 90 de la *Pastor Bonus*.

<sup>68</sup> Il s'agit, comme cela a été illustré, respectivement, des cas de *maria-ge ratum et non consummatum*, de mariage non sacramentel et des causes de nullité matrimoniales traités par voie administrative.

pour l'Évangélisation des Peuples, vu l'ampleur des matières et le nombre des personnes sur lesquelles elle exerce sa compétence est, en définitive, une version réduite de la Curie romaine, une sorte de Curie à l'intérieur de la Curie. Ce n'est pas un hasard s'il s'agit du Dicastère disposant du plus grand nombre d'employés après la Secrétairerie d'État et si, dans le langage commun, le Préfet de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples est appelé « le Pape rouge ».

Dans le projet de réforme de la Curie romaine engagé par le pape François, le dicastère missionnaire pourrait donc être destiné à élargir encore plus l'horizon de ses pouvoirs et de ses compétences, pour devenir l'organisme du Saint-Siège « institutionnellement » chargé de superviser tous les domaines et les aspects de l'évangélisation dans l'Église universelle.

**CARLO FABRIS, La Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples dans le cadre de la réforme de la Curie Romaine : possibles perspectives, domaine de compétence et pratiques actuelles**

Cette contribution entend tracer de possibles lignes de développement de la configuration de l'actuelle Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples, selon le projet de réforme de la Curie romaine dont le Pape François s'est fait le promoteur. Le point de départ obligé est constitué par la structure actuelle du Dicastère missionnaire dont sont décrits le cadre, les compétences et la *praxis*, suivant ce que prévoit la Constitution apostolique *Pastor Bonus* de Saint Jean Paul II. Le projet du Pape François pourrait cependant comporter un élargissement des attributions du Dicastère missionnaire à la lumière d'un principe qui semble guider le plan de réforme et qui constitue, du reste, la priorité de ce pontificat, à savoir l'évangélisation dans un contexte social et ecclésial qui a désormais changé. Ainsi, la perspective dans laquelle est appelée à se réaliser cette activité d'évangélisation est celle d'un dépassement de la distinction classique entre territoires de droit commun et territoires de droit missionnaire, adoptée pour indiquer le contexte différent de l'action des différents Dicastères par rapport à celui de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples. Ceci pourrait comporter une redéfinition des compétences de cette dernière. Toutefois, il est également vrai que les *specialia rerum et personarum adiuncta*, typiques des zones de première évangélisation, requièrent encore actuellement l'utilisation d'un système de facultés spéciales, y compris dans le domaine pénal, qui constitue une réponse encore valable aux nombreux besoins des territoires de mission, en particulier ceux au sein desquels l'exercice du ministère épiscopal est le plus difficile.

**Mots clés :** constitution apostolique, Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples, *Pastor Bonus*, Dicastère pour l'Évangélisation, compétences *ratione materiae et ratione personarum*, *commissio*, facultés spéciales.

**CARLO FABRIS, The Congregation for the Evangelization of Peoples within the framework of the reform of the Roman Curia : possible perspectives, field of competence and current practices**

This essay seeks to mark out the possible areas of development in the current configuration of the Congregation of the Evangelization of Peoples, according to the project of reform for the Roman Curia, as promoted by Pope Francis. A necessary starting point is the current structure of the Missionary Dicastery, whose areas, competencies and practices are described, in accordance with the provisions of the Apostolic Constitution *Pastor Bonus* of John Paul II. The Bergoglio project could, however, imply an expansion of the duties of the Missionary Dicastery in the light of a principle that seems to guide the reform plan and which constitutes, moreover, the priority of this pontificate: evangelization in a social-ecclesial context which has now changed. Thus, the perspective in which this evangelization activity is called to take place is that of overcoming the classic distinction between territories of common law and territories of missionary law, adopted to indicate the different operational contexts of the different Dicasteries with respect to that of the Congregation for the Evangelization of Peoples. This could lead to a redefinition of the latter's competences. However, it is also true that the *specialia rerum et personarum adiuncta* typical of the areas of first evangelization still require the use of a Special Faculties system, even in the penal sphere, which has proved to remain a valid response to the multiple needs of mission territories, especially those in which the exercise of the episcopal ministry is most difficult.

**Key words :** Apostolic constitution, Congregation for the Evangelization of Peoples, *Pastor Bonus*, Missionary Dicastery, competences *ratione materiae* and *ratione personarum*, *commissio*, special faculties.